

Informations de la CARMF

n° 72
décembre
2024

Actualités • Gestion • Cotisants • Barèmes 2024 • Capimed • Associations de retraités




**Spécial
cotisants**
p. 22

Le Conseil d'administration

D' Olivier Petit
Président


D' Jean Badetti
D' Claude Labadens
D' Gérard Maudrux
D' Thierry Lardenois
Présidents honoraires



D' Anne Bernadac
33-Canejan
2030



D' Serge Gromoff
34-Balaruc-les-Bains
2027



D' Olivier Petit
69-Sain-Bel
2027



D' Anne Blandino Paulin
82-Lafrançaise
2027



D' Mouloud Hammad
59-Tourcoing
2030



D' Pascal Peyssonnerie
13-La Ciotat
2030



D' David Ciabrini
69-Lyon
2027




M^{me} Shaheer Banou Hansrod
974-St-Denis la Réunion
2027



D' Yann Prigent
29-Loperhet
2030



D' Alain Domercq
974-Sainte-Marie
2027



D' Annie Hecquet
76-Gruchet-le-Valasse
2030



D' Didier Spindler
68-Saint-Louis
2027




D' Jean-Pierre Dupasquier
69-Lyon
2027



D' Thierry Lardenois
57-Angevillers
2030




D' Éric Tanneau
75-Paris
2027



D' Éric-Jean Evrard
44-Nantes
2027



D' Sylvaine Le Liboux
36-Valencay
2030




D' Denis Vaillant
92-Nanterre
2027



D' Mickaël Frugier
87-Le Vigen
2030



D' Maurice Leton
75-Paris
2027



D' Patrick Wolff
34-Montpellier
2027



D' Pierre Gabisson
13-Marseille
2030



M^{me} Françoise Mathey
33-Bordeaux
2027

Directeur
M. Christian Bourguelle

Directeur honoraire
M. Henri Chaffiotte



D' Pascal Goffette
39-Dole
2030



D' Sabine Monier
92-Courbevoie
2027

Directeur comptable et financier
M. Philippe Fresco

Exemple



D' Pierre Dupont
Paris
2027

Nom
Ville
Année de fin de mandat

- Collège des cotisants
- Collège des retraités
- Collège des conjoints survivants retraités
- Collège des bénéficiaires du régime invalidité-décès
- Administrateur présenté par le Conseil national de l'Ordre des médecins



Découvrez les guides pour toutes vos démarches

Je donne mon avis!



Scannez ce QR code
pour donner
votre avis sur ce bulletin
ou rendez-vous sur :

www.carmf.fr/links/questionnaire.html



© Vadyim Drobot



1 Le guide du médecin cotisant

Le guide pour comprendre
vos cotisations
et votre retraite.



2 Préparez votre retraite en temps choisi

Le guide pour anticiper,
de façon sereine,
votre départ en retraite.



3 Cumul retraite/ activité libérale

Le guide pour cumuler
la retraite avec
une activité libérale.



4 Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout
connaître sur vos
allocations de retraite.



5 Incapacité temporaire et invalidité

Le guide sur les indemnités
auxquelles votre famille
et vous-même avez droit
en cas de maladie.



6 Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches
à entreprendre en cas
de décès, et des prestations.

**Téléchargez
la documentation**



ou rendez-vous sur
www.carmf.fr



46 rue Saint-
Ferdinand 75841
Paris Cedex 17



01 40 68 32 00



Prise de RDV :
www.carmf.fr/rdv



Serveur vocal :
01 40 68 33 72
carmf@carmf.fr

Sommaire

Éditorial

- Changements et continuité p. 2

Actualités

- Qui est le nouveau président de la CARMF ? p. 4
- Nouvelle direction à la CARMF p. 5
- Rôle des délégués p. 6
- ASRA, le soutien aux soignants en détresse p. 7
- MOTS, prendre soin des soignants p. 7
- En bref p. 8
- Enquêtes de satisfaction p. 9
- Réforme du régime invalidité-décès p. 10
- Changement d'assiette sociale p. 11
- Le cumul est-il encore intéressant ? p. 14

Gestion

- Analyse des comptes de gestion et du bilan 2023 p. 18
- Bilan et compte de résultat p. 19
- Placements mobiliers p. 20
- Placements immobiliers p. 21

DOSSIER COTISANTS

Cotisants

- Qui cotise à la CARMF ? p. 22
- Cotisations p. 24
- Obligations de dématérialisation p. 28
- En cas de difficultés financières justifiées p. 30
- Déductibilité fiscale p. 32
- Réductions de cotisations p. 32
- Augmenter votre retraite p. 35

Barèmes 2024

- Cotisations p. 38
- Retraite et prestations p. 40

Capimed

- Les 7 avantages de Capimed p. 42

Associations de retraités

- La FARA p. 44



Je donne mon avis!



Scannez ce QR code pour donner votre avis sur ce bulletin ou rendez-vous sur :

www.carmf.fr/links/questionnaire.html



© Vadym Drobot

Informations de la CARMF

n° 72
décembre
2024

Restez connecté!

Abonnez-vous à notre **newsletter** pour être informé de nos **dernières actualités** deux fois par mois.

Rendez-vous sur le site de la CARMF ou envoyez un e-mail à alerte@carmf.fr



Retrouvez également **toute l'actualité de la CARMF** sur notre **page Facebook**.
www.facebook.com/LACARMF/

Flashez le **QR code** ci-dessous ou rendez-vous sur www.carmf.fr



Informations de la CARMF n° 72.

Conception et réalisation :

Service communication de la CARMF.

Impression :

Groupe Maury Imprimeur.

Nombre d'exemplaires : 240 000

ISSN : 1259 4350.

Dépôt légal : 4^e trimestre 2024.

Changements et continuité



Dr Olivier Petit
Président de la CARMF
Généraliste à Sain Bel
(Rhône)

Chères Consœurs, chers
Confrères, chers Affiliés,

2024 est une année de grands changements à la CARMF, avec le passage de témoin par les deux têtes dirigeantes :

- changement de directeur après trente ans de stabilité sous la brillante houlette de M. Henri Chaffiotte ;
- changement de président après neuf ans et trois mandats du dynamique docteur Thierry Lardenois.

Du changement mais aussi de la continuité, car si la direction de notre caisse de retraite évolue, les valeurs qui y sont portées et les objectifs de gestion restent les mêmes. De ce point de vue le nouveau directeur, M. Christian Bourguelle, et le nouveau président s'inscrivent dans les pas de leurs prédécesseurs pour assurer le meilleur avenir possible à nos régimes de retraite et donc à l'ensemble des affiliés. La CARMF sera toujours la CARMF, sa mission première reste la gestion à long terme. Son objectif est le maintien durable du meilleur

niveau de retraite possible, avec constamment à cœur le souci de l'équité et de la solidarité, notamment intergénérationnelles.

Le renouvellement des têtes sera l'occasion d'offrir un nouvel élan aux projets en cours et d'apporter de nouvelles façons d'analyser les situations. Cela permettra d'affiner les projections financières des différents régimes constitutifs de notre retraite. En effet, le niveau de nos allocations dans le futur est conditionné par les changements qui s'opèrent dans les conditions d'exercice de notre belle profession, dans les évolutions démographiques et dans les évolutions des revenus des médecins libéraux.

Réforme de l'assiette sociale

L'idée de base de la réforme est bonne : harmoniser à la baisse les cotisations CSG / CRDS des professions libérales et indépendantes, qui surcotisent comparativement aux autres, avec celles des salariés, et majorer les cotisations retraite (et donc les retraites futures) du montant ainsi économisé (170 millions d'euros environ par an). L'économie de CSG générée par la modification du mode de calcul des cotisations sociales sera transformée en cotisations retraite supplémentaires, afin de maintenir une neutralité globale pour la profession des montants des charges sociales.

95 % des professionnels libéraux concernés seront gagnants. En cela, cette réforme pourrait véritablement être une chance pour

la CARMF, mais il y a pour les médecins deux écueils :

▲ Écueil 1

Il est induit par la modification du taux de cotisation d'Assurance maladie, qui passera de façon progressive selon le revenu de 6,5 à 8,5 %.

Cette majoration sera sans effet pour les médecins exerçant en secteur 1, qui ont conventionnellement un reste à charge fixé à 0,1 %, mais elle amènera une forte augmentation des cotisations sociales, de l'ordre de 5 %, pour les secteur 2.

La CARMF a mis en évidence cet effet collatéral et proposé à nos tutelles des solutions de compensation pour ne pas léser les médecins de secteur 2. Pour l'instant ces demandes ont été écoutées mais rien ne laisse présager que des mesures correctives pourraient être prises en retour.

▲ Écueil 2

La tutelle préconise que la totalité du gain de CSG soit redistribuée exclusivement au régime complémentaire via des cotisations et des droits supplémentaires. Or, le régime ASV conserve toujours un équilibre fragile. C'est pourquoi la CARMF a suggéré qu'une partie de la redistribution des gains de CSG soit réorientée vers le régime ASV, afin de sécuriser son avenir et d'éviter à terme un nouveau recours forcé à des fortes hausses de cotisations et/ou à des baisses de la valeur du point. À cette fin, la CARMF a proposé une répartition des nouvelles cotisations qui répond aux besoins des équilibres à long terme.

Là aussi, nous attendons une réponse.

Le cumul retraite/ activité libérale

Le gouvernement et certains députés ont envisagé de relancer l'exonération des cotisations retraite des médecins en cumul avec l'objectif d'augmenter le nombre des médecins actifs. L'exonération totale des cotisations de ces médecins coûterait chaque année environ 350 millions d'euros à nos régimes sous forme de manque de recettes, soit 10 % des recettes environ. Si cette mesure était prise, il faudrait qu'elle soit intégralement compensée par l'État décideur. Faute de quoi la CARMF serait contrainte de mettre en place des mesures économiques drastiques : blocages ou baisses des pensions, combinés éventuellement avec des hausses de cotisations.

Tout cela pour quel résultat ? Combien de médecins supplémentaires sur le territoire grâce à cette usine à gaz ? À quel prix ? Au minimum celui de la déstabilisation des équilibres de nos régimes complémentaires de retraite, surtout si l'État décide, comme en 2023, de ne pas compenser sa mesure.

Finalement, d'un côté l'État offrirait aux médecins libéraux, par le biais de la réforme de l'assiette sociale, une amélioration de leur future retraite, mais de l'autre il pourrait de nouveau leur imposer de piocher ces prochaines années dans les réserves constituées des régimes complémentaire et ASV. Ce que

l'État donnerait d'une main avec la baisse de CSG, il le reprendrait de l'autre, en totalité voire même davantage, et tout de suite par le biais des exonérations forcées et non compensées.

La CARMF a fait entendre sa voix pour que cette dernière mesure, inefficace et très coûteuse, ne soit pas mise en place.

Le Conseil d'administration de la CARMF s'était prononcé pour demander par tous les moyens légaux la compensation par l'État, décideur de l'exonération, du manque à gagner des régimes complémentaire et ASV pour 2023. Cette compensation nous a été refusée. De plus, à ce jour, la compensation pour le régime de base pour la même année, légalement due, n'a toujours pas été versée.

Nous reprendrons le chemin des tribunaux si l'exonération est relancée sans compensation intégrale.

Si l'État veut faire un cadeau, qu'il le paie de ses propres deniers !

Relations entre syndicats et CARMF

Syndicats médicaux et CARMF sont indispensables et complémentaires.

Le rôle des syndicats est de permettre aux confrères d'obtenir des revenus corrects, générant des cotisations suffisantes à notre caisse pour servir des retraites au niveau mérité.

La CARMF, quant à elle, est là pour gérer au mieux, avec une vision à long terme, les cotisations des actifs et les allocations

des retraités, sans oublier les ayants droits et la solidarité.

Pendant des années, les interactions entre la CARMF et les syndicats n'ont pas été à la hauteur de l'importance du sujet des retraites. La réforme de l'assiette des cotisations sociales est l'occasion de relancer les relations CARMF - syndicats, pour peu que nous regardions tous dans la même direction, celle de la défense d'une justice sociale et fiscale pour tous les médecins libéraux.

Ainsi, une demande conjointe de l'ensemble des syndicats et de la CARMF serait synergique afin de pousser les pouvoirs publics à répondre favorablement à nos propositions d'ajustement du taux de cotisation pour l'ASV et de mesures de compensation pour les secteurs 2 dans la réforme de l'assiette des cotisations sociales. À l'initiative de la CARMF, des échanges sont en cours pour y parvenir.

Les décisions de gestion du régime ASV faisant partie des prérogatives des syndicats, ceux-ci pourraient également appuyer notre demande de compensation effective par l'État du manque à gagner pour ce régime.

La CARMF est au service de tous, équitable et solidaire, et vous pouvez compter sur elle.

Confraternellement vôtre.

Docteur Olivier Petit ●

Qui est le nouveau président de la CARMF ?

Un parcours au service des médecins

Le nouveau président de la CARMF, le D^r Olivier Petit est né le 27 juillet 1959 à Bourbon-l'Archambault (Allier). Marié et père de trois garçons, il appartient à une famille de médecins avec un père médecin généraliste retraité, une sœur cardiologue et un fils anesthésiste-réanimateur, tous libéraux.

Médecin généraliste de formation, le D^r Petit soutient sa thèse le 14 janvier 1988 et s'installe dans la foulée en ouvrant son cabinet de médecine générale à Sain Bel (Rhône) dès le 22 janvier 1988, en secteur 1. Il rejoint le régime d'affiliation de la CARMF quelques mois plus tard, le 1^{er} avril 1988.

Sa carrière au sein de la CARMF débute en 1997, lorsqu'il est élu délégué du collège des cotisants de son département, un poste qu'il occupe sans interruption depuis. Réélu à plusieurs reprises, en 2003, 2009, 2015, et plus récemment en 2021, il a toujours su gagner la confiance de ses pairs.

Le D^r Petit a gravi les échelons au sein de la CARMF et le 8 septembre 2012, il est coopté administrateur titulaire, avant d'être élu administrateur titulaire du collège des cotisants Rhône-Alpes en 2015, et réélu en 2021 pour Auvergne-Rhône-Alpes. Il sera également élu 1^{er} vice-président en 2015, puis réélu en 2018

et 2021. Enfin il est élu Président en septembre 2024.

Parallèlement, ses convictions en matière de retraite l'ont conduit à un engagement au sein d'un syndicat médical. La charge de la gestion du dossier retraite lui a été confiée par la FMF (Fédération des Médecins de France) de 2011 jusqu'à son élection comme président de la CARMF. Il a ainsi été amené à rencontrer de nombreux interlocuteurs dans les ministères et à participer aux échanges, avec les représentants des autres syndicats médicaux, auprès du Haut commissaire pour la réforme des retraites avec le projet de retraite universelle. ●

Découvrez tout ce que le site de la CARMF peut vous offrir !



Actualités en temps réel

Restez informé des dernières nouvelles et des évolutions importantes concernant votre caisse de retraite.



Espace personnel eCARMF

Accédez à votre espace sécurisé pour consulter vos droits, gérer vos documents, et effectuer vos démarches en toute simplicité.



Documentation et bien plus

Retrouvez une mine d'informations : rapports, guides pratiques, et les comptes-rendus de l'Assemblée Générale.

RENDEZ-VOUS SUR

WWW.CARMF.FR

ET SIMPLIFIEZ
VOTRE QUOTIDIEN
EN QUELQUES CLICS !

Flashez-moi !



Nouvelle direction à la CARMF

Nouveau directeur de la CARMF

Christian Bourguelle est devenu directeur de la CARMF au 1^{er} juillet 2024, à la suite du départ en retraite, après 30 ans de direction, de M. Henri Chaffiotte.

Il avait rejoint la CARMF le 16 janvier 2023 en tant que directeur adjoint.

Né en 1967, ingénieur diplômé de l'École nationale des ponts et chaussées, Christian Bourguelle a débuté sa carrière dans l'industrie.

Il a ensuite participé pendant près de quinze ans à plusieurs cabinets de conseil en management dans le domaine des institutions financières et de l'industrie.

En 2012, il intègre la fédération Agirc-Arrco pour prendre en charge, au sein de la direction du produit retraite, le domaine des individus (actifs, futurs retraités, allocataires).

Début 2018, il est nommé conseiller au cabinet du Haut-commissaire à la réforme des retraites Jean-Paul Delevoye puis de Laurent

Pietraszewski pour la mise en œuvre du projet de système universel de retraite. Il y est notamment chargé de la concertation avec les caisses de retraite des professions libérales.

En juillet 2020, il revient à l'Agirc-Arrco en tant que directeur adjoint de la direction du produit retraite.



Nouvelle directrice adjointe de la CARMF

Sandrine Cohen a suivi ses études de droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne où elle s'est spécialisée en droit des affaires. Elle s'oriente ensuite en droit processuel. C'est donc tout naturellement qu'elle intègre une étude d'huissier de justice afin d'y accomplir son stage professionnel de deux années.

En 1997, elle rejoint la CARMF. En 2005, elle devient chef du service recouvrement. Elle mène en 2008 la fusion des services recouvrement et juridique et devient chef du service recouvrement-contentieux. Concomitamment, elle se voit confier la responsabilité de la division Cotisants en mettant un accent particulier sur les aspects réglementaires et juridiques.

Nommée directrice adjointe de la CARMF en février 2024, Sandrine Cohen s'engage à favoriser la cohésion au sein de la CARMF en respectant l'altérité et en prenant à cœur de valoriser la diversité des expériences et les compétences de chacun.

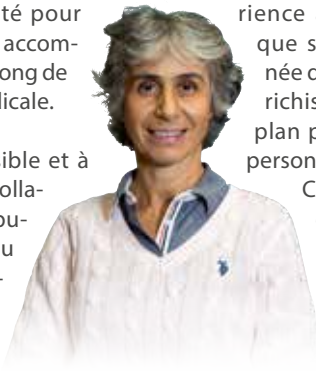
Sa priorité est d'assurer un service de qualité pour les affiliés en les accompagnant tout au long de leur carrière médicale.

Elle reste accessible et à l'écoute de ses collaborateurs. Son bureau est un lieu d'échanges, souvent perçu comme un « QG des solutions ».

Toujours attentive aux évolutions législatives et aux réformes, elle se tient informée des moindres changements pouvant influencer les différentes étapes des dossiers des affiliés.

Découvrir la CARMF et le domaine de la protection sociale a été pour elle une expérience aussi inattendue que stimulante, jalonnée de découvertes enrichissantes tant sur le plan professionnel que personnel.

Contribuer à la solidarité intergénérationnelle a donné un sens profond à son engagement professionnel. ●



Rôle des délégués

Vous êtes dans une situation sociale délicate ? La CARMF et ses délégués peuvent vous aider. Voici comment les contacter.

Les aides sociales disponibles

Tout d'abord, il existe de nombreux organismes qui peuvent venir en aide aux médecins ou à leur famille en difficulté. Le QR code ci-contre, permet d'accéder à la page du site internet de la CARMF qui recense les aides sociales auxquelles ils peuvent éventuellement prétendre.



Qui sont les délégués ?

Les délégués sont des assurés de la CARMF élus parmi les affiliés de leur collègue (cotisants, retraités, conjoint survivants retraités, ou bénéficiaires du régime invalidité-décès).

Les délégués ne sont pas des techniciens

Comme les délégués ont participé à des réunions de formation sur la CARMF et ses régimes,

ils possèdent davantage de connaissances sur les cotisations et la retraite des médecins. Cependant, ils ne sont pas techniciens de la CARMF et ils n'ont pas les moyens d'étudier la situation d'un cotisant ou la carrière d'un affilié. C'est le rôle des services de la CARMF qui sont à disposition des affiliés pour toute étude d'un dossier personnel.

Un intermédiaire entre les affiliés et CARMF

Un affilié peut solliciter l'aide d'un délégué tout au long de sa carrière. Par exemple, quand il est cotisant, pour finaliser une affiliation problématique, pour résoudre un litige sur des cotisations, pour des déclarations tardives de revenu ou pour obtenir une réduction de cotisations pour maternité. Si le médecin est malade, il peut faire appel à un délégué pour faciliter ses démarches d'obtention d'indemnités journalières. Et quand il prend sa retraite, les délégués peuvent intervenir pour l'aider à boucler les démarches qui bloqueront son dossier.

Et quand il prend sa retraite, les délégués peuvent intervenir pour l'aider à boucler les démarches qui bloqueront son dossier.

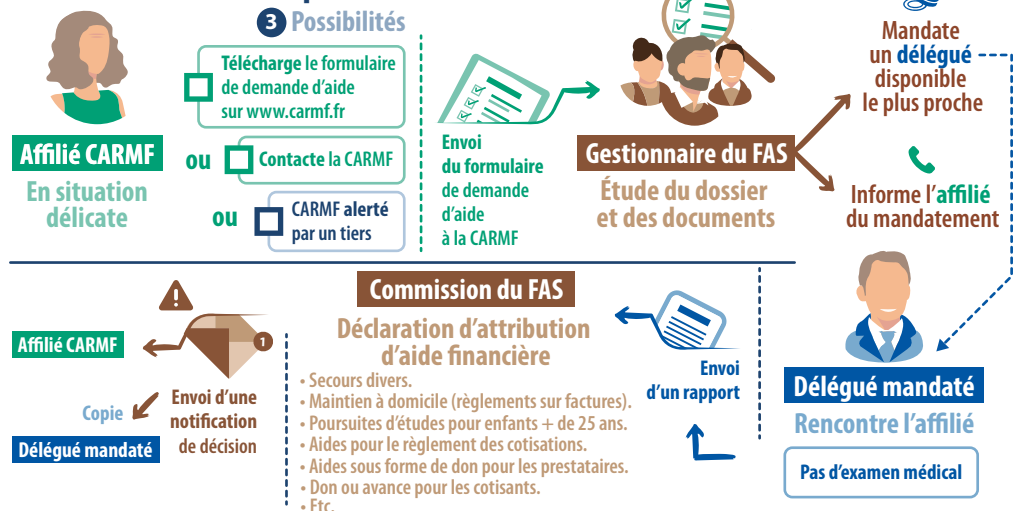
L'importance des enquêtes sociales

Les délégués peuvent être amenés à réaliser des enquêtes sociales qui permettront à la commission du fonds d'action sociale (FAS) de comprendre la situation du médecin et ainsi de l'aider au mieux. Le schéma ci-dessous explique le déroulement d'une enquête sociale.

Comment faire appel aux délégués de la CARMF ?

Les coordonnées des délégués sont disponibles dans votre espace personnel eCARMF, dans l'annuaire joint à cette publication, et sur appel au service communication au 01 40 68 32 71. ●

Déroulement d'une enquête sociale



ASRA, le soutien aux soignants en détresse

Un réseau au service de tous les soignants

Créé en 2012, le Réseau ASRA (Aide aux Soignants de Rhône-Alpes) est né de l'initiative de l'Ordre des Médecins Rhône-Alpes et de l'URPS Médecins Libéraux d'Auvergne-Rhône-Alpes pour soutenir les médecins en souffrance (épuisement professionnel, dépression, addictions...). Depuis, ASRA s'est étendu à toute la région Auvergne Rhône-Alpes, et son aide est ouverte à tous les professionnels de santé, y compris infirmiers, kinésithérapeutes, et sages-femmes.

✉ contact@reseau-asra.fr
📱 reseau-asra.fr

Un soutien renforcé et national

Avec la crise sanitaire de 2020, ASRA a étendu son action au niveau national et mobilise plus de 60 bénévoles pour une écoute active. En 2023, le Réseau a célébré ses 10 ans, s'est associé avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, et devient Aide aux soignants des Régions Adhérentes.

Des experts à votre écoute

Pour chaque appel, ASRA s'appuie sur l'expertise de médecins formés à l'écoute active, qui peuvent orientés l'appelant vers son réseau de psychiatres, psychologues, addictologues, avocats et autres spécialistes prêts à apporter leur soutien. ●



MOTS, prendre soin des soignants

Histoire de MOTS

L'association MOTS a été créée en 2010 à Toulouse par des médecins pour la prise en charge de l'épuisement personnel et professionnel des confrères.



▲ Un modèle unique

Un accompagnement professionnel, global et de long terme du soignant en difficulté.

▲ Une équipe professionnelle

Régulièrement formée, bénéficiant de l'appui technique du psychiatre de l'association.

▲ Une contribution à une meilleure connaissance des spécificités des problèmes de santé des soignants

Les médecins effecteurs MOTS sont titulaires du DIU « Soigner les soignants », et/ou impliqués par leur spécialité médicale dans la santé des professionnels du soin. ●

BURN-OUT, SANTÉ, ADDICTIONS
ORGANISATION, FINANCES...



**Un médecin
vous répond,
vous écoute
et vous accompagne
en toute confidentialité**

**APPELEZ LE
0608 282 589**

ACCUEIL 24H/24
ACCOMPAGNEMENT GRATUIT

SOIGNANTS
J'ai osé demander de l'aide
et vous ?

En bref

eCARMF : du nouveau pour les dossiers d'indemnités journalières

Depuis quelques semaines, les médecins bénéficiaires d'indemnités journalières peuvent transmettre toutes les pièces justificatives via leur espace personnel eCARMF.

Dans cette nouvelle page, accessible depuis la rubrique « Votre prévoyance », ils y trouveront les formulaires à la déclaration de leur arrêt de travail, et ils pourront également y déposer divers documents.

Cette fonctionnalité permet aux médecins de transmettre directement toutes les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leur situation.

Ils peuvent ainsi déposer plusieurs documents, en précisant la nature de chacun d'eux (formulaire CARMF, arrêt de travail, compte-rendu médical détaillé etc.), ou encore un RIB pour faciliter le paiement des indemnités journalières.

En cas de difficultés à déposer les documents sur eCARMF, l'envoi de ces pièces par courrier reste possible à l'adresse suivante :

Le Médecin-Contrôleur de la CARMF

46, rue Saint-Ferdinand
75841 Paris CEDEX 17

Sous pli cacheté, avec la mention « CONFIDENTIEL ».

Disparition prochaine des chèques

Depuis 2017, le paiement des cotisations doit être réalisé par voie dématérialisée. Ceci est imposé par l'article L 613-2 du code de la Sécurité sociale, qui prévoit également l'application d'une majoration pour tout paiement par chèque.

De fait, l'utilisation des chèques a grandement diminué pour n'être utilisé que dans moins de 3 % des transactions en 2023. Leur coût de gestion est élevé et représente près de 30 % des frais bancaires annuels de la caisse.

Ensuite, le chèque est vulnérable à la fraude, malgré des mesures comme le recours à des « chèques sécurisés ». Enfin, la gestion des chèques exige des étapes manuelles fastidieuses, pour leur réception et leur traitement comptable, augmentant

ainsi les coûts et allongeant significativement la durée des traitements.

Aujourd'hui, le prélèvement mensuel a été adopté par plus de 80 % des cotisants, les 20 % restant utilisent le paiement en ligne via l'espace eCARMF ou le TIP.

Face à ces constats, la CARMF n'acceptera plus aucun chèque comme mode de paiement d'ici au 1^{er} janvier 2026.

Coté cotisants, les seuls modes de règlement des cotisations acceptés seront le prélèvement mensuel, le TIP, ou via eCARMF.

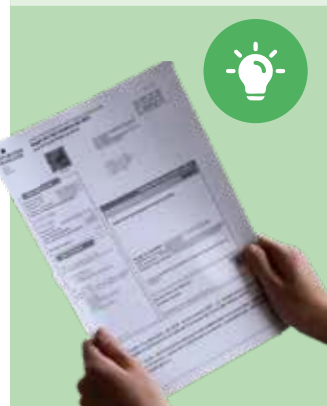
Coté allocations, à partir de 2026, les nouveaux bénéficiaires d'allocations devront systématiquement fournir un relevé d'identité bancaire (RIB) pour recevoir les

Déclarations fiscales des allocataires

Les attestations fiscales, qui récapitulent les sommes versées par la CARMF aux allocataires et permettent de réaliser la déclaration d'impôts, seront mis à votre disposition dans votre espace personnel eCARMF au cours de la deuxième quinzaine du mois de janvier 2025.

Vous pourrez les consulter dans la rubrique « Votre retraite », puis « Déclaration fiscale des prestations ». Si ces sommes concernent des indemnités journalières, elles seront accessibles dans la rubrique « Votre prévoyance ».

La version papier sera envoyée à tous les allocataires courant février 2025.



prestations. Une correspondance va être adressée en novembre 2024 à l'ensemble des allocataires de la CARMF actuellement payés par chèque depuis plus de 6 mois pour leur demander la transmission d'un RIB. ●

Enquêtes de satisfaction

Soucieuse de proposer des services mieux adaptés aux souhaits des médecins, la CARMF effectue depuis plusieurs années des enquêtes de satisfaction, en voici les résultats pour l'année 2024.

Les nouveaux retraités satisfaits de la CARMF

La CARMF a lancé depuis 2018, une enquête de satisfaction permanente par e-mail auprès des nouveaux retraités.

Avec près de 27 % de réponse, ce sont 1123 médecins qui nous ont fait part de leur satisfaction par rapport aux services offerts en 2024 (données allant de novembre 2023 à octobre 2024). Et si certains trouvent le système de retraite complexe, beaucoup

Satisfaction globale



Préparation à la retraite



Traitement du dossier



ont été satisfaits de la facilité avec laquelle ils ont pu liquider leur retraite CARMF et de la rapidité de traitement des dossiers. À ce sujet, nous vous rappelons que la retraite doit être prépa-

rée assez longtemps à l'avance, et qu'il convient de commencer les formalités dans les 5 mois avant la date d'effet choisie.

Les médecins très satisfaits de leur visite à la CARMF

La CARMF réalise également une enquête de satisfaction auprès des personnes venues consulter nos conseillers retraite dans nos locaux. À travers ce questionnaire, nous avons souhaité connaître leur avis sur leur visite, savoir s'ils avaient obtenu toutes les réponses qu'ils étaient venus chercher.

Cette année 1775 affiliés sont venus à la CARMF avec ou sans rendez-vous (données arrêtées au 31 octobre 2024). Pour la quasi totalité de ceux qui ont répondu à l'enquête de satisfaction, cette visite a répondu à leurs attentes puisqu'ils ont indiqué en être soit tout à fait satisfaits (93 %), soit plutôt satisfaits (4 %). Une seule personne a jugé son rendez-vous insatisfaisant.

Au cours de ces rendez-vous, les réponses fournies par la CARMF aux questions posées ont quant à elles été jugées satisfaisantes à 97,4 %.

Qualité du rendez-vous

Étes-vous satisfait de votre rendez-vous à la CARMF ?



Une majorité des rendez-vous, 61,3 %, concernait la retraite, suivie de la thématique des cotisations (37,3 %) et de la réversion 1,3 %.

Parmi les répondants, 67 % sont venus à la CARMF sans avoir pris rendez-vous au préalable. Il est rappelé qu'il est cependant préférable de programmer votre venue, afin que votre dossier soit le plus complet possible et fasse l'objet d'une étude préparatoire plus approfondie.

Utilité du rendez-vous

Avez-vous eu la réponse à vos questions ?



Les autres enquêtes en cours ou à venir

D'autres études de satisfaction sont en cours. La première, réalisée par le cabinet Qualitest vise à mesurer la satisfaction de toutes les catégories de nos affiliés. D'autres, menées par la CNAVPL, visent à recueillir l'avis des nouveaux affiliés et des nouveaux retraités. ●

Réforme du régime invalidité-décès

Une réforme du régime invalidité-décès des médecins va entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Elle permettra une meilleure adéquation des cotisations et des prestations selon les revenus.

Le régime invalidité-décès de la CARMF

Le régime invalidité-décès de la CARMF couvre les médecins contre trois risques :

- **l'incapacité temporaire** en versant des indemnités journalières à partir du 91^e jour d'arrêt de travail ;
- **le décès**, en versant une indemnité décès à la famille du médecin décédé ;
- **l'invalidité**, en versant une rente temporaire jusqu'à la mise à la retraite du médecin.

De plus, la famille du médecin est également couverte par ce régime.

Pourquoi le modifier ?

Depuis 2012, ce régime comporte 3 classes de cotisations, rattachées à 3 niveaux de prestations dont le niveau est déterminé par le revenu net d'activité indépendante de l'avant-dernière année du médecin avec des cotisations s'élevant de 631 à 828 €, selon les revenus.

La création de ces 3 classes a généré des effets de seuil, et certaines prestations ont été parfois jugées insuffisantes. De plus, dans certaines situations, les prestations d'indemnités journalières ou d'invalidité de ce régime peuvent être inférieures à celles versées par le régime des indemnités journalières des professions libérales (voir encadré ci-contre).

C'est pourquoi il a été décidé de repenser les spécifications du régime de la CARMF afin d'offrir

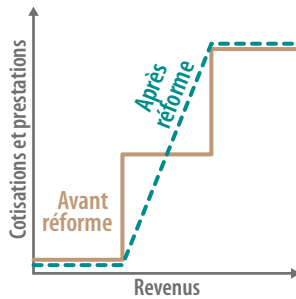
des prestations au moins égales à celles offertes par le régime des professions libérales (IJ<90J) pendant les 90 premiers jours d'arrêt de travail.

Cotisations

À partir de 2025, pour les trois risques, la cotisation se subdivisera en 2 parts :

- 1 part forfaitaire de 434 € ;
- 1 part proportionnelle de 0,4 % des revenus plafonnés à 3PASS^[1].

Pour les revenus inférieurs à 1 PASS, la cotisation serait fixée forfaitairement à 623 €.



Prestations

Les indemnités journalières et les rentes d'invalidité resteront forfaitaires pour les médecins dans les classes A et C. Elles deviendront proportionnelles aux cotisations versées pour les médecins de la classe B et leur montant variera d'un minimum correspondant aux prestations versées en classe A, à un maximum correspondant aux prestations versées en classe C. Ainsi les effets de seuil disparaîtront.

[1] Plafond annuel de la Sécurité sociale.

Il est important de noter que les prestations CARMF d'indemnités journalières, c'est à dire les prestations versées après 90 jours d'arrêt de travail seront systématiquement égales ou supérieures à celles du régime des professions libérales versées les 90 premiers jours d'arrêt.

Enfin, la méthode de calcul des rentes aux enfants ou des prestations liées au décès resteront inchangées par rapport au système actuel.

Vers une mise à jour des prestations ?

Seuls les nouveaux bénéficiaires du régime invalidité-décès se verront appliquer ces nouvelles prestations : les médecins déjà pris en charge en 2024 conserveront le système actuel. ●

Indemnités journalières des professionnels libéraux

Depuis 2021, et notamment la crise Covid, tous les médecins cotisent au régime d'indemnités journalières des professionnels libéraux (IJ<90J). Ce dispositif couvre les professions libérales et notamment les médecins en leur versant du 4^e au 90^e jour d'arrêt de travail des indemnités journalières. Au-delà, le régime invalidité-décès de la CARMF prend le relais. Retrouvez toutes les informations et démarches concernant ce régime en flashant le QR code ci-contre.



Changement d'assiette sociale

C'est LE changement de l'année 2026. Cette réforme inscrite dans le PLFSS 2024, devrait permettre un traitement égalitaire des professionnels libéraux face à la CSG.

Assiette, taux...

Quelques définitions tout d'abord. Une assiette de cotisation désigne le montant qui sert de base pour calculer une cotisation.

Sur cette assiette on applique un taux de cotisation.

Par exemple, pour le régime complémentaire en 2024, l'assiette de cotisation correspond aux revenus nets d'activité indépendante 2022, sur laquelle on applique le taux de 10,2 % pour déterminer la cotisation de l'année.

Qu'est-ce que l'assiette sociale

Le terme assiette sociale désigne la part de vos revenus qui sert de base de calcul de vos cotisations et de vos droits sociaux.

Il existe une assiette sociale basée sur les revenus non sa-

lariés, notamment le bénéficiaire non commercial (BNC), qui sert au calcul des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, et de retraites obligatoires (base, et complémentaire). Pour le régime ASV, ce sont les revenus conventionnels qui servent d'assiette pour le calcul de la cotisation d'ajustement.

Il existe également une assiette servant au calcul des contributions sociales (CSG/CRDS) basée sur l'assiette sociale précédente augmentée des cotisations sociales.

Pourquoi en changer ?

Trois raisons principales motivent ce changement d'assiette.

Simplicité. Le calcul actuel est complexe avec deux assiettes sociales (pour le calcul des cotisa-

tions sociales et des contributions sociales) et une assiette fiscale, avec des calculs circulaires. Après réforme il n'y aura plus qu'une assiette sociale, une assiette fiscale et plus aucun calcul circulaire.

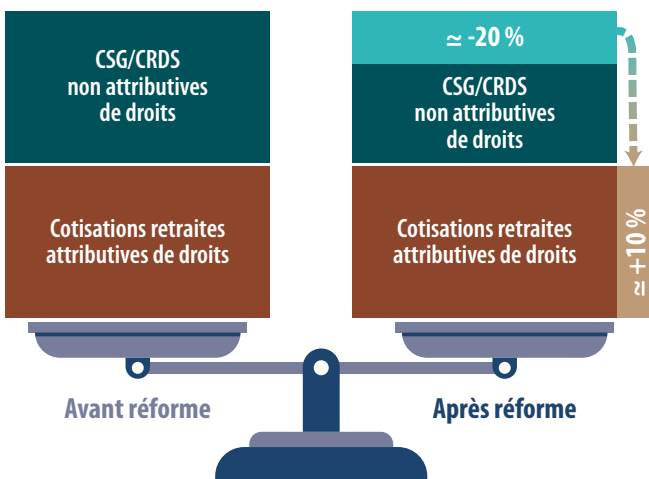
Équité. Par rapport aux salariés, les indépendants paient proportionnellement plus de prélèvements sociaux (CSG et CRDS) que les salariés. Après réforme les indépendants vont payer en moyenne 20 % de CSG/CRDS en moins grâce à l'alignement de l'assiette de calcul de la CSG avec l'assiette sociale.

Augmentation des droits retraites à charges identiques.

Parmi les objectifs fixés pour la réforme, l'opération pour la profession doit se traduire par une stabilité globale des charges avant et après réforme.

Du fait de la baisse de la CSG, le gouvernement demande en contrepartie une hausse des cotisations retraite. Le changement d'assiette sociale permettrait donc de transférer environ un milliard d'euros de cotisations de la CSG non attributives de droits pour l'ensemble des indépendants, vers des cotisations retraites attributives de droits. Coté assurance maladie, l'ensemble des professionnels libéraux verra ses cotisations augmenter. Par exemple, pour un revenu de 3 PASS soit environ 139 000 €, le taux de cotisation maladie passera de 6,5 % à 8,5 %. Coté retraite, après réforme, cela générera une augmentation de 10 % de l'ensemble des pensions de la CARMF par année concernée, dont 14 % au titre du régime complémentaire.

Une réforme neutre sur les charges



La genèse du projet

Depuis de nombreuses années, des réflexions provenant de l'administration, des syndicats, des organismes de type HCFIPS, etc. ont été menées sur l'évolution des modalités de calcul des assiettes sociales et fiscales des indépendants, sans jamais aboutir.

Le projet a été réactivé avec le projet de système universel de retraite, poussé par des confédérations et plusieurs syndicats professionnels puis abandonné avec le gel de la réforme et la période Covid.

Ce même projet a été de nouveau réactivé lors de la loi retraite 2023 puis inscrit et voté dans le Projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) 2024.

Dans ce cadre la Direction de la Sécurité sociale a engagé une concertation sur le sujet au 1^{er} semestre 2023 avec les syndicats et au 1^{er} semestre 2024 avec les caisses pour la déclinaison de la réforme.

Quelle nouvelle assiette ?

Le schéma ci-dessous illustre la nouvelle méthode de détermination de l'assiette sociale qui sera calculée en appliquant un abattement forfaitaire de 26 % au revenu « superbrut », correspondant à l'ensemble des revenus auxquels auront été soustraites les charges professionnelles autres que les prélèvements sociaux.

Ce taux de 26 % est censé correspondre au montant moyen des charges sociales qui sont actuellement payées par un indépendant.

Les conséquences sur l'équilibre des régimes de retraite des médecins libéraux

Un gain « brut » de près de 170 M€ pour les médecins libéraux...

L'application de la réforme du changement d'assiette à l'ensemble des médecins libéraux occasionnera une baisse globale de charges de près de 170 M€ annuellement, dont la plus grande partie vient de la baisse des cotisations CSG/CRDS.

...recyclé en hausse de cotisations de la retraite complémentaire

Pour respecter l'objectif de stabilité globale des charges, il faut donc « recycler » ces 170 millions d'euros dans des hausses des cotisations des régimes complémentaires. Ce qui correspond à une hausse d'environ 1,8 point des barèmes de cotisations des régimes complémentaire et ASV CARMF.

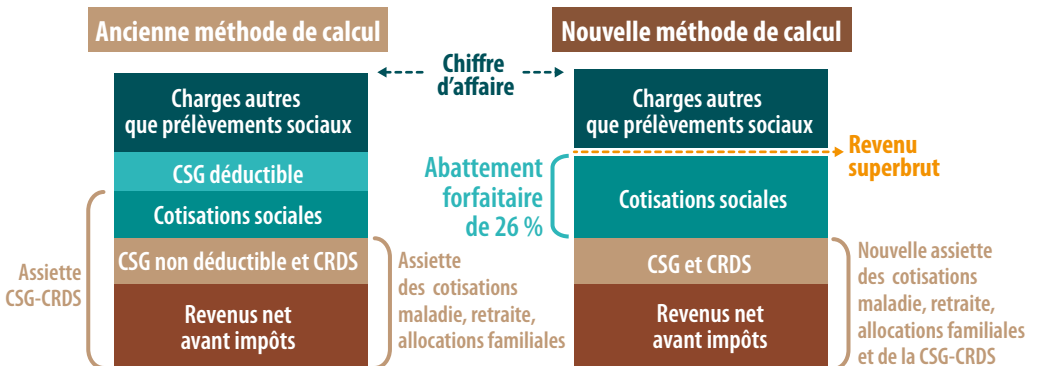
Ces hausses de cotisations vont donc générer des hausses de droits, par année concernée, de l'ordre de 10% tous régimes confondus, 14 % pour le seul régime complémentaire, toutes choses égales par ailleurs.

Un effet positif sur l'équilibre du régime complémentaire

Parmi les effets positifs de cette réforme, l'équilibre du régime complémentaire de la CARMF sera renforcé :

- sans cette réforme, les réserves de la CARMF seront entièrement consommées en 2039 pour financer le déficit technique temporaire du régime ;

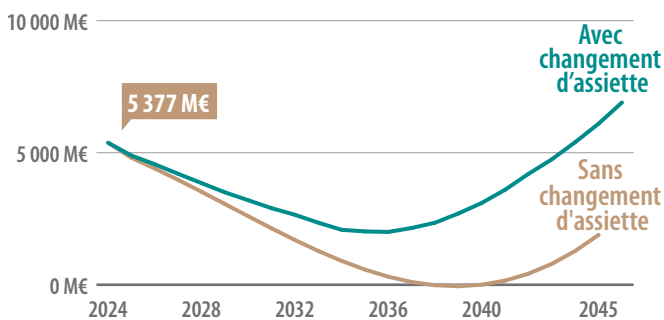
Nouvelle méthode de calcul des assiettes sociales



- avec cette réforme, le point bas des réserves devrait se situer un peu au-dessus de 2 Md€, permettant de faire face si besoin à des scénarios économiques ou démographiques plus défavorables le cas échéant. Le graphique ci-dessous illustre les différentes hypothèses.

Évolution des réserves du régime complémentaire

En euros constants



Les conséquences pour les médecins

Pour les médecins, ce projet a des effets différents selon le secteur conventionnel d'exercice.

▲ Une réforme positive pour les médecins de secteur 1

Les médecins exerçant en secteur 1 vont être doublement gagnants car ils bénéficieront d'une hausse des droits à retraite couplés à une baisse de leurs charges.

En effet, après la hausse des barèmes de cotisations des régimes complémentaires évaluée à 1,8 % au total, la baisse globale des charges pour les médecins sera de l'ordre de 2 à 5 % couplée à une augmentation de leurs droits de retraite. Ils seront donc doublement gagnants.

▲ Une réforme avec des effets négatifs pour les médecins de secteur 2

Les médecins exerçant en secteur 2 seront le plus souvent pénalisés par la réforme car la baisse de la CSG (-20 %) ne

permet pas de compenser les hausses couplées des cotisations maladie et retraite.

Les médecins secteur 2 subiront donc une hausse globale de charges de l'ordre de 5 %. Ils auront cependant davantage de droits, tout comme en secteur 1.

Une réforme pour 2026

Comme cette réforme implique de nombreuses adaptations des différentes caisses, la mise en place devrait être effective en 2026. Coté CARMF, les premières modifications induites par ce changement d'assiette seront visibles sur l'appel de l'acompte des cotisations de janvier 2026. Mais c'est surtout à partir de l'appel du solde des cotisations de l'été 2026 que les médecins verront la mise en œuvre de cette réforme. Ce document prendra en compte la déclaration des revenus 2025, l'ensemble des cotisations (CSG, assurance maladie, allocations familiales, etc.) sera alors calculé avec la nouvelle assiette. ●

La CARMF n'effectue pas de démarchage téléphonique

Nous rappelons que la CARMF n'effectue jamais de démarchage téléphonique.

Elle ne mandate aucune société commerciale pour vous faire souscrire des contrats de retraite complémentaire.

En cas de doute, nous vous conseillons de ne pas répondre aux sollicitations.

En cas d'insistance de ces interlocuteurs indésirables, nous vous invitons à nous informer de ces appels afin que nous engagions les mesures nécessaires pour faire cesser ces démarchages frauduleux et cette usurpation d'identité.

Vous pouvez nous transmettre toutes les informations en votre possession à l'adresse : communication@carmf.fr



Le cumul est-il encore intéressant ?

Les conditions du cumul retraite/activité libérale ont changé. Désormais, les médecins en cumul peuvent acquérir des points de retraites dans le régime de base. Il était donc temps d'actualiser notre comparatif entre la poursuite d'activité sans liquidation et le cumul, avec les conditions réglementaires et les taux 2024.

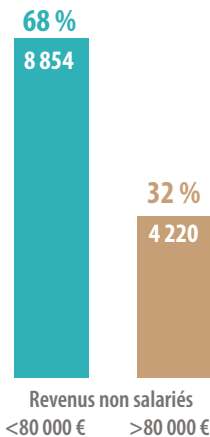
2023: exonération ou points

Depuis la création du cumul retraite/activité libérale, les régimes obligatoires ne permettaient pas l'acquisition de points. Cette interdiction a été levée avec la réforme des retraites de 2023, mais, bien que les cotisations demeurent obligatoires dans les trois régimes de retraite (RB, RCV, ASV) seul le régime de base permet actuellement d'acquérir des points.

Toujours en 2023, un dispositif temporaire permettait aux médecins en cumul intégral ayant gagné moins de 80 000 € d'être exonéré de cotisation retraite.

Médecins en cumul retraite/activité libérale

En 2023, 68 % des médecins en cumul intégral ont été exonérés de cotisations retraite



De fait, la comparaison entre la poursuite d'activité sans liquidation de retraite, même si elle est attributive de points, et la poursuite d'activité avec liquidation des droits tournait donc à priori forcément à l'avantage de la seconde situation.

Attention cependant, ceux dont le revenu dépassait ce seuil de 80 000 € étaient assujettis aux cotisations et se sont vus attribuer des points dans le régime de base.

L'exonération de cotisation 2023 non reconduite

Cette exonération n'ayant pas été reconduite par les pouvoirs publics, il est à nouveau intéressant de comparer les deux façons d'exercer à un âge où les droits à retraite peuvent être liquidés.

Il est à noter que si l'exonération était reconduite, cela pénaliserait systématiquement l'ensemble des retraités du fait de la baisse des ressources pour les régimes de retraite de la CARMF. Cela se traduirait par une non revalorisation ou une baisse des pensions.

Acquisition de points... plafonnée

Depuis cette année, tous les médecins en cumul intégral qui se voient réclamer des cotisations, vont pouvoir acquérir de nouveaux points dans le seul régime de base.

Durée moyenne d'exercice en cumul

des praticiens en cumul au 31/12/2022



Attention, le montant de ces nouveaux droits est plafonné et ne devra pas excéder 5 % du plafond annuel de Sécurité sociale, soit environ 2 318 € avec le PASS 2024 fixé à 46 368 €.

Par exemple, un médecin avec 80 000 € de revenu acquiert environ 342 € bruts de retraite de base par an. Ainsi, il lui faudra environ 7 ans d'exercice en cumul retraite/activité libérale pour atteindre ce plafond et n'être plus en mesure d'acquérir des points.

Les droits nouvellement acquis feront, à la demande du médecin, l'objet d'une seconde liquidation. La date d'effet de la seconde liquidation sera fixée au premier jour du trimestre suivant la demande de l'assuré. La nouvelle pension sera liquidée à taux plein sans aucune majoration. Il n'y aura plus de possibilité d'acquisition de droits après cette seconde liquidation.

La comparaison poursuite d'activité / cumul / retraite seule

Les tableaux ci-dessous vous présentent une comparaison de quatre hypothèses pour un médecin en secteur 1, âgé de 65 ans et bénéficiant de la retraite à taux plein. Ses revenus s'élèvent à 80 000 € de revenus, et il peut prétendre à une retraite brute de 35 000 € dès 65 ans sans minoration dans tous les régimes.

Dans les hypothèses **n° 1** et **n° 2**, le médecin prolonge 3 ans son activité, dans le cas **n° 1** sans liquider sa retraite, dans l'hypothèse **n° 2**, en cumul retraite/activité libérale intégral, c'est à dire après avoir liquidé ses droits. Dans les deux cas, cette activité lui procure un bénéfice net de 80 000 €.

L'hypothèse **n° 3** correspond à

une cessation de toute activité pendant la même période et une perception de sa retraite seule.

Dans l'hypothèse **n° 4**, le médecin liquide ses droits et exerce en cumul mais de façon à percevoir le même revenu net que dans le cas **n° 1**.

Ainsi, les droits obtenus par la cotisation au régime de base dans les hypothèses **n° 2** et **n° 4** n'apportent qu'un petit supplément d'allocation (>300 € de retraite annuelle).

À contrario, dans l'hypothèse **n° 1**, ce sont plus de 2200 € de retraite pour chaque année de cotisation qui sont gagnés.

En comparant les revenus procu-

rés sur ces 4 hypothèses jusqu'à l'âge de décès (en 2024 cet âge s'élève à 84 ans pour les médecins retraités et 91 ans pour les conjoints survivants), pour une même activité, le médecin dans le cas **n° 1** aura perçu près de 40 000 € de plus qu'en cas de cumul cas **n° 2**, 200 000 € de plus qu'en cas de cessation complète d'activité cas **n° 3**, et 110 000 € de plus qu'avec une activité réduite cas **n° 4**.

Nous avons également réalisé d'autres simulations avec d'autres revenus (60 000 € ou 120 000 €), la hiérarchie entre les hypothèses reste la même. Cependant, plus les revenus seront élevés, et plus la poursuite d'activité sans liquidation sera favorable.

Hypothèses	1	2	3	4
	Poursuite d'activité sans liquidation de la retraite	Cumul intégral	Retraite seule	Cumul intégral avec activité limitée pour obtenir le même revenu réel
Bénéfice net (revenus d'activité)	80 000 €	80 000 €		46 305 €
Retraite brute à 65 ans		35 000 €	35 000 €	35 000 €
Retraite nette à 65 ans après déduction des cotisations sociales (CSG, CRDS, CASA)		31 815 €	31 815 €	31 815 €

Revenus de 65 à 68 ans				
Revenu réel (après impôts)	69 430 €	93 020 €	31 815 €	69 430 €
Pour 3 ans (de 65 à 68 ans) (A)	208 290 €	279 060 €	95 445 €	208 290 €

Retraite perçue à 68 ans et plus				
Retraite brute	44 160 €	36 024 €	35 000 €	35 591 €
Retraite nette après impôts sur le revenu	38 828 €	32 746 €	31 815 €	32 741 €

Total perçu jusqu'au décès				
Retraite perçue jusqu'au décès (84 ans + 6 ans de réversion) (B)	698 907 €	589 430 €	668 115 €	589 335 €
Total (A + B)	907 197 €	868 491 €	699 930 €	797 624 €

Le cumul est moins intéressant après 11,5 ans de retraite

Nous avons également modifié la durée de la poursuite d'activité dans différentes simulations. Le tableau ci-dessous compare le cumul et la poursuite d'activité sans liquidation pour des durées de 3 ou 5 ans, cette dernière correspond à la durée d'exercice moyen observé actuellement chez les médecins en cumul.

Dans notre exemple de la page précédente, avec 3 ans de poursuite d'activité, puis 11/12 ans de retraite, le médecin devient bénéficiaire à l'âge de 79/80 ans, inférieur à l'âge au décès des médecins.

Nous avons également évalué les conséquences d'une poursuite d'exercice professionnel pendant 7 ans, et là encore, la poursuite d'activité sans liquidation devient plus favorable aux alentours de 83 ans, ce qui est encore un peu inférieur à l'âge moyen au décès. Nous en avons

conclu que la poursuite d'activité sans liquidation est plus intéressante pour le médecin à partir d'environ 11/12 ans après la retraite, et ce quelle que soit la durée d'activité.

Donc si un médecin compte poursuivre son activité au-delà de l'âge de la retraite, le cumul est moins intéressant sur le long terme, car les cotisations attributives de droits génèrent un gain de retraite bien plus rémunérateur dans la durée, et ce, malgré des revenus supérieurs pendant la période de poursuite d'activité. Ceci s'explique notamment par la pression fiscale qui est beaucoup plus importante en cas de cumul, du fait d'un revenu global plus élevé.

▲ Comparaison sur une durée plus longue

Pour un revenu de 80 000 €, la retraite augmente chaque année

de plus de 2200 € pour chaque année supplémentaire cotisée sans liquidation. En cas de cumul, elle n'augmente que de 300 € environ par an.

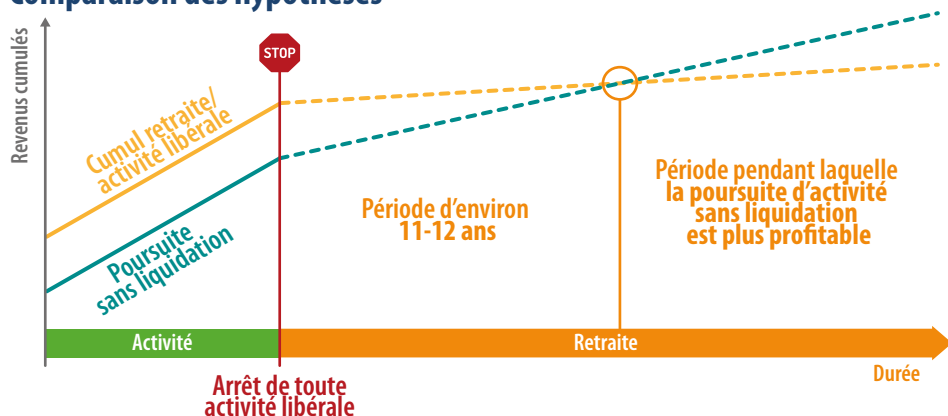
En poursuivant sans liquidation, toutes les simulations montrent un gain financier par rapport au cumul. Le seuil de rentabilité se retrouve systématiquement vers 11 ans après la fin totale de l'activité (voir graphique page 17).

▲ Décès prématuré

Parmi les arguments en défaveur du cumul retraite/activité libérale, il faut savoir qu'en cas de décès pendant la période de poursuite d'activité post liquidation des droits, le médecin en cumul n'est plus couvert par le régime invalidité-décès, et aucune indemnité ne sera versée aux ayants droits, alors qu'en cas de poursuite sans liquidation, en 2024, la CARMF aurait versé une indemnité décès de 63 000 €.

	Durée de la poursuite d'activité après l'âge de départ en retraite à taux plein			
	3 ans		5 ans	
	Cumul retraite / activité libérale	Poursuite de l'activité	Cumul retraite / activité libérale	Poursuite de l'activité
Revenu sur la période d'activité (après impôts)	277 719 €	208 290 €	462 865 €	347 150 €
(A)	Le médecin en cumul aura perçu + 69 429 €, mais...		Le médecin en cumul aura perçu + 115 715 €, mais...	
Retraite perçue après arrêt de toute activité (après impôts)	32 746 €/an	38 828 €/an	33 367 €/an	43 828 €/an
(B)	...le médecin qui a poursuivi son activité sans liquidation de sa retraite percevra 6 082 € de retraite annuelle en plus.		...le médecin qui a poursuivi son activité sans liquidation de sa retraite percevra 10 461 € de retraite annuelle en plus.	
Après l'arrêt de toute activité, délai à partir duquel la poursuite est plus profitable (A/B)	11,41 ans (69 429 € / 6 082 €)		11,06 ans (115 715 € / 10 461 €)	

Comparaison des hypothèses



▲ Réversion

Quand la retraite d'un médecin augmente, celle de son conjoint survivant augmente également. Comme celle-ci est calculée en proportion des retraites du médecin, 54 % de la retraite de base, 60 % de la retraite du régime complémentaire et 50 % de la retraite ASV, une augmentation de 2200 € de retraite annuelle pour un médecin pour une année de cotisation supplémentaire correspond à une augmentation annuelle d'environ 1200 € de la pension de réversion annuelle du conjoint survivant, ce qui est loin d'être négligeable.

En cumul, une année d'activité rapportant environ 300 € de retraite supplémentaire au médecin, soit environ 160 € de retraite annuelle en plus pour le conjoint, ce qui est nettement moins significatif.

▲ L'importance de l'âge au décès

Le cumul peut s'avérer plus intéressant financièrement pour le médecin en cas de décès prématuré, notamment avant les 11/12 ans après la cessation complète d'activité. Par contre, cette

situation sera plus difficile pour le conjoint survivant qui vivra encore longtemps, avec moins d'argent du fait d'une réversion moindre. Le gain apporté par la poursuite d'activité sans liquidation est amplifié par l'augmentation de l'espérance de vie. L'âge moyen au décès observé actuellement (83,77 ans pour le médecin, 91,37 pour le conjoint survivant retraité). Plus le médecin vivra longtemps, plus son bilan financier sera positif en cas de poursuite, pour lui et son conjoint survivant.

Conclusion

Avant toute chose, le médecin qui souhaite exercer en cumul retraite/activité libérale doit prévoir de le faire en cumul intégral. Il lui faut donc à minima réunir tous les trimestres d'assurance pour un départ à taux plein, et liquider l'ensemble des retraites auxquelles il peut prétendre.

Ensuite, il faut que le montant de ses revenus ne dépasse pas 13250 €, seuil lui permettant de bénéficier d'exonérations de cotisation au régime ASV. Ce seuil est porté à 80000 € s'il exerce dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante

ou par des difficultés dans l'accès aux soins (sous réserve de parution d'un arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé concerné déterminant les dites zones). Il pourra alors demander la modulation du calcul de ses cotisations des régimes de base et complémentaire sur un revenu estimé pour l'année en cours afin de les réduire au maximum. Dans ces conditions, l'exercice en cumul peut être financièrement intéressant.

Si un médecin souhaite prolonger son activité au-delà de l'âge de départ en retraite, une poursuite d'activité sans liquidation de retraite sera toujours plus profitable car il obtiendra des points grâce aux cotisations qu'il devra de toute façon verser.

Bien entendu, cette analyse serait remise en cause si des exonérations de cotisations étaient accordées aux médecins en cumul. Une telle mesure pénaliserait l'ensemble des retraités car elle réduirait les ressources pour les régimes de retraite de la CARMF ce qui se traduirait par une non revalorisation ou une baisse des pensions. ●

Analyse des comptes de gestion et du bilan 2023

Activité générale

L'ensemble des cotisations des régimes obligatoires émises en 2023 (hors régime de base) s'élève à 2241,6 M€ et le montant des allocations et prestations (hors régime de base) s'élève à 2769,1 M€.

Pour information, les cotisations du régime de base en 2023 se montent à 666,4 M€ pour des prestations à hauteur de 698,6 M€. Le résultat, déficitaire à compter de cet exercice est transféré à la CNAVPL.

Les cotisations émises en 2023 sont en augmentation de 116,6 M€ (+5,5 % par rapport à 2022). Les charges de prestations sont quant à elles en progression de 215,3 M€ (+8,4 %, essentiellement liée à l'augmentation du nombre de bénéficiaires et des revalorisations des points de retraite).

Régime complémentaire

Le régime complémentaire en 2023 dégage un résultat déficitaire de 274 M€ comparé à un résultat déficitaire de 321 M€ en 2022. Au 1^{er} janvier 2024, les réserves du régime complémentaire correspondent à environ 3 ans et 2 mois de prestations de retraite 2023, contre 3 ans et 8 mois l'an dernier.

Régime ASV

Le régime ASV dégage en 2023 un résultat déficitaire de 22 M€, par rapport à un déficit de 49,1 M€ en 2022.

Au 1^{er} janvier 2024, les réserves du régime ASV correspondent à environ 7,7 mois de prestations de retraite 2023, contre 8,3 mois l'an dernier.

Régime invalidité-décès

Le régime invalidité-décès, excédentaire en 2022 de 24,5 M€, affiche en 2023 un résultat excédentaire de 25,1 M€. Au 1^{er} janvier 2024, les réserves du régime invalidité-décès correspondent à environ 8 ans et 8 mois de prestations 2023, contre 8 ans et 9 mois l'an dernier.

Gestion financière

L'exercice 2023 se solde par un résultat financier en forte hausse, impacté notamment par des reprises de provisions pour dépréciations sur titres à hauteur de 90 M€, provisions dotées en 2022 dans le contexte de la crise financière. L'excédent de l'exercice s'explique également par la diversification du portefeuille titres, ayant permis à la CARMF de comptabiliser de significatives plus-values financières, (124 M€) lors de cessions

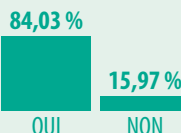
Assemblée générale 2024 Approbation des comptes de gestion et du bilan 2023

521
Inscrits

265
Votants

14
Votes
blancs

313
Suffrages
exprimés



À vos agendas!

La prochaine Assemblée générale se tiendra le 27 septembre 2025, au Palais des congrès de Paris.

Sept.
27

de titres (ventes, arbitrages, trading), et les plus-values nettes de cessions d'immeubles constatées (32 M€). Le résultat net financier s'élève ainsi à 296,6 M€ en 2023, contre un résultat net de 116,3 M€ en 2022. ●

Les chiffres clés

2908,0 M€
Ensemble des cotisations obligatoires émises

+3,9 %
de hausse
par rapport
à 2022

3467,7 M€
Montant des prestations versées

+8,3 %
de hausse
par rapport
à 2022

296,5 M€
Résultat net financier 2022

-270,9 M€
Résultat net des régimes



Bilan et compte de résultat

Bilan au 31 décembre 2023 (en milliers d'euros)

Actif	Au 31.12.2023			Au 31.12.2022	Passif	Au 31.12.2023	Au 31.12.2022
	Brut	Amortissements/ Provisions	Net	Net			
Immobilisations incorporelles	3 356	2 510	846	987	Réserves techniques des régimes	6 603 820	6 949 391
Immobilisations corporelles	885 124	176 070	709 054	778 360	Report à nouveau action sociale	12 645	12 070
Titres immobilisés et de participation	5 049 785	73 711	4 976 074	4 991 404	Résultats nets de l'exercice	(265 759)	(344 996)
Autres immobilisations financières	215		215	320	Subventions d'investissement	31	88
I - Actif immobilisé	5 938 480	252 291	5 686 189	5 771 071	I - Capitaux propres	6 350 737	6 616 553
					Autres provisions pour charges		
Fournisseurs, prestataires débiteurs	1 311	1 048	263	233	II - Provision pour charge		
Clients, cotisants et comptes rattachés	185 121	106 521	78 600	169 263	Dettes financières	8 488	8 354
Cotisants R.B. - CNAVPL	71 120	31 470	39 650	57 889	Cotisants et clients créditeurs	52 281	50 909
Organismes de Sécurité sociale	7 887		7 887	5 975	Fournisseurs	1 317	1 401
Autres créances	12 058	2 442	9 616	10 138	Prestataires et allocataires	36 435	25 246
Valeurs mobilières de placement	435 839		435 839	157 657	Dettes sociales et fiscales	53 553	48 626
Banques, Éts financiers et assimilés	291 181		291 181	684 765	Organismes de Sécurité sociale	40 707	101 039
Caisse	18		18	10	Autres dettes	6 275	5 302
Comptes de régularisation	550		550	429	Comptes de régularisation		
II - Actif circulant	1 005 085	141 481	863 604	1 086 359	III - Dettes	199 056	240 877
Total général	6 943 565	393 772	6 549 793	6 857 430	Total général	6 549 793	6 857 430

Compte de résultat de l'exercice 2023 (en milliers d'euros)

Libellé	Régimes			Total général 2023 *	Total général 2022 *	F.A.S. 2023
	Complémentaire vieillesse	Allocations supplémentaires vieillesse	Invalidité décès			
Produits						
- Cotisations émises forfaitaires		623 930	82 808	706 738	680 543	
- Cotisations émises proportionnelles	1 071 036	463 884		1 534 920	1 444 483	
Total cotisations	1 071 036	1 087 814	82 808	2 241 658	2 125 026	
- Capitaux de rachat	1 404			1 404	1 790	
- Majorations de retard	233	136	15	384	149	
- Produits divers	764	278	283	1 325	1 170	15 502
- Produits exceptionnels						
- Reprise sur provisions	1 120	180	775	2 075	3 168	
- Gestion financière	238 829	39 360	18 343	296 532	116 310	123
Total des produits	1 313 386	1 127 768	102 224	2 543 378	2 247 613	15 625
Charges						
- Pensions, I.J. et I.D. : droits propres	1 374 380	1 021 622	41 620	2 437 622	2 240 112	9 604
- Pensions et I.D. : droits dérivés	190 204	112 514	28 794	331 512	313 686	923
Total prestations	1 564 584	1 134 136	70 414	2 769 134	2 553 798	10 527
- Cotisations admises en non valeur	3 457	926	201	4 584	5 736	
- Diverses charges	9 039	5 875	505	15 419	10 499	
- Charges exceptionnelles						
- Dépréciation des créances cot. et alloc.	516	594	653	1 763	1 716	
- Frais administratifs	9 795	8 215	5 325	23 335	21 435	
Total des charges	1 587 391	1 149 746	77 098	2 814 235	2 593 184	10 527
Résultats	(274 005)	(21 978)	25 126	(270 857)	(345 571)	5 098
Total	1 313 386	1 127 768	102 224	2 543 378	2 247 613	15 625

* Hors régime de base (pour ce régime en 2023 : 666 millions d'euros de cotisations et 699 millions d'euros de prestations)

Placements mobiliers

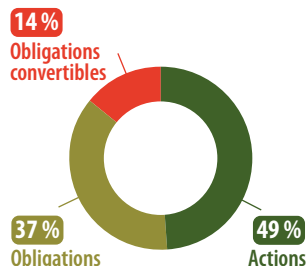
Conjoncture internationale en 2023

Sur le plan économique, 2023 devait être l'année de tous les risques. Bien que faible et désynchronisée, la croissance mondiale de 3,1 % a pourtant été bien supérieure aux attentes. Facteurs positifs, les tensions sur les chaînes d'approvisionnement ont largement disparu et les prix des énergies et des matières premières ont baissé. La désinflation a donc été significative dans de nombreuses régions du monde. En revanche, la poursuite du cycle de resserrement monétaire mené par la FED et la BCE a surpris par son agressivité.

Dans ce contexte, la croissance économique américaine, habituellement sensible aux durcissements des conditions financières, a fait preuve d'une étonnante vigueur. À nouveau, la demande, tant privée que publique, est à l'origine de ce rebond conjoncturel. La consommation des ménages est revenue sur sa tendance pré-Covid grâce à une baisse du taux d'épargne et à l'utilisation continue du surplus de liquidités accumulés durant la pandémie. Du côté de l'offre, une productivité

accrue couplée à des hausses de prix permet la stabilisation des marges des entreprises, à un niveau très élevé, et l'augmentation des salaires. Phénomène exceptionnel, l'inflation se modère en cours d'année alors que le taux de chômage demeure très faible. Néanmoins, l'impulsion budgétaire creuse le déficit public amenant les agences de notation à dégrader note et perspective de la dette fédérale. Sur le Vieux Continent, la situation est tout autre ; mais, comme attendu, la croissance de la zone Euro a nettement ralenti. L'Allemagne fait face à une profonde transformation de son industrie et s'enfonce en récession dès le début de l'année. Mis à part la Grèce et l'Espagne, aucun pays n'échappe à la stagnation qui touche à la fois l'industrie et les services. En effet, contrairement aux États-Unis, confiance et consommation sont déprimées. D'une part, les ménages, qui ont pourtant vu leurs salaires progresser rapidement, ont préféré épargner que dépenser ; d'autre part, si les prix de l'énergie et des matières premières ont été en recul, ceux des pro-

▼ **Portefeuille mobilier**
5,8 milliards d'euros
au 31 décembre 2023



duits alimentaires demeurent en forte hausse. L'inflation reste élevée et le taux de chômage reste historiquement faible.

En Chine, la reprise est décevante. L'économie reste pénalisée par les facteurs structurels : vieillissement, chômage des jeunes, crise immobilière. En outre, les autorités ne font ni le choix d'une franche relance, ni celui de l'austérité. Après un fort rebond en début d'année, la confiance des ménages revient sur ses niveaux les plus bas, ceux enregistrés en 2022. Dans ce contexte, les ménages préfèrent épargner que consommer. Les pressions déflationnistes qui en résultent ne peuvent être compensées que par une augmentation des dépenses publiques. En novembre, le gouvernement dévoile un plan de soutien sans précédent aux promoteurs immobiliers. ●

Performances financières globales du portefeuille de valeurs mobilières après fiscalité

2023	+10,17 %
2022	-11,48 %
2021	+12,33 %
2020	+6,71 %
2019	+12,36 %
2018	-7,02 %
2017	+7,83 %
2016	+3,17 %

Durée	Performances annuelles CARMF* à fin 2023	Inflation annuelle à fin 2023
sur 1 an	+10,17 %	4,82 %
sur 3 ans	+3,13 %	3,89 %
sur 5 ans	+5,86 %	2,55 %
sur 10 ans	+4,60 %	1,59 %
sur 15 ans	+5,90 %	1,47 %
sur 20 ans	+4,40 %	1,57 %
sur 25 ans	+3,99 %	1,56 %
sur 30 ans	+4,29 %	1,55 %

* Du portefeuille initial et des flux d'investissement de la période (TRI).

Placements immobiliers

Conjoncture

L'année 2023 a été placée sous le signe de la crise financière et par voie de conséquent celui de la crise immobilière. En effet, l'inflation a engendré une forte hausse des taux d'intérêt, rendant les investisseurs frileux et au mieux attentistes.

Une très forte baisse des volumes investis a été constatée en 2023 seulement 12,8 Mds d'euros (-53 %) avec un net recul des investissements étrangers (-60 %) et des SCPI. Il s'agit du niveau le plus bas d'investissement depuis 2010.

En 2023, les volumes investis en bureaux représentent environ 37 % des investissements en immobilier tertiaire, soit un volume de 6,4 Mds d'euros. Ceci représente une nouvelle diminution notable par rapport à 2022 (-56 %). À noter toutefois, que 73% des investissements en bureaux se sont localisés en Île-de-France.

En raison de la baisse des investissements étrangers sur le territoire, ce sont les investisseurs français qui ont dominé le marché de l'investissement en 2023.

La mise en place de stratégie de concentration sur le marché intérieur et la part importante de capitaux propres de ces investisseurs leur ont permis de faire face aux incertitudes économiques. Ce sont principalement les marchés de l'hôtellerie et de la logistique qui ont montré une certaine résilience en 2023.

Les loyers « prime » restent à des niveaux élevés. Le loyer « prime »

de Paris QCA atteint désormais 960 €/m²/an contre 865 €/m²/an il y a 5 ans. Une transaction record a même été signée fin 2023 à 1 067 €/m²/an. Ce sont principalement les secteurs de la finance et du luxe qui prennent à bail sur ces niveaux de loyers.

Placements de la CARMF

En 2023, sur le plan des investissements en immobilier direct, il n'a pas été réalisé de nouvelle acquisition.

Au plan des arbitrages, il a été procédé à la cession de deux immeubles à usage de bureaux situés dans le 16^e arrondissement de Paris pour un montant respectif de 16,8 M€ et 62,5 M€, permettant de dégager une plus-value de 29,81 M€ et un taux de rendement interne (TRI) de 8,25 % et 3,17 %.

En parallèle, il n'a pas été engagé de nouvelle participation dans les fonds immobiliers.

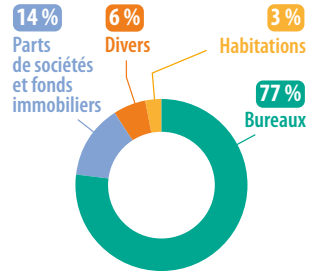
Au 31 décembre 2023, le montant global investi au titre des fonds immobiliers s'élève à 174 M€.

Les dividendes et revenus encaissés provenant des fonds immobiliers ont atteint 10,88 M€ en 2023, en baisse logique par rapport à 2022 qui était une année exceptionnelle en raison de la liquidation d'un fonds.

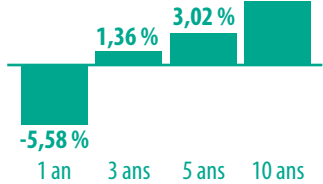
Au 31 décembre 2023, le montant global investi en immobilier direct est de 1,067 Mds€ (valeur vénale).

Le taux d'occupation des immeubles au 31 décembre 2023

Répartition du patrimoine immobilier par rapport à sa valeur estimée au 31 décembre 2023



Taux de rendement interne (TRI) du patrimoine immobilier à fin 2023



était de 92,3 % pour ceux à usage de bureaux (95,3 % après neutralisation d'un immeuble vacant réservé pour l'usage du siège) et de 86,2 % pour les immeubles à usage d'habitation. Les loyers bruts encaissés en 2023 se sont élevés à 37,1 M€, en légère baisse par rapport à 2022. Le résultat d'exploitation avant amortissement et après impôt ressort ainsi à 30,2 M€ résultat stable par rapport à 2022.

Sur les cinq dernières années, la performance globale moyenne du patrimoine immobilier direct et indirect, intégrant à la fois les revenus et les plus-values latentes, s'établit à 3,02 % par an.

Cette baisse s'explique par la crise immobilière en cours qui a fait chuter les TRI à un an -5,02 % l'immobilier direct et -6,15 % pour l'immobilier indirect. ●

Qui cotise à la CARMF ?

Affiliation

L'affiliation est obligatoire pour tout médecin exerçant une activité libérale (installation, remplacements, expertises pour les compagnies d'assurance ou les laboratoires privés, secteur privé à l'hôpital, en société d'exercice libéral ou toute autre activité rémunérée sous forme d'honoraires, même s'il ne s'agit pas de la médecine de soins) ou étudiant en médecine effectuant des remplacements sous licence, en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer ou à Monaco.

▲ Quand et comment vous déclarer ?

Vous devez faire votre déclaration à la CARMF dans le mois qui suit le début de votre activité libérale. Votre affiliation est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice non salarié. La déclaration en vue de l'affiliation (téléchargeable sur www.carmf.fr) doit être retournée à la CARMF, complétée et contre-signée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins. Le visa du conseil de l'Ordre n'est pas demandé pour les étudiants en médecine effectuant des remplacements sous licence.



© Vadym Drobot

À savoir



Afin de simplifier vos démarches, vous avez la possibilité de compléter votre déclaration en vue de l'affiliation en ligne en créant votre espace personnel eCARMF sur www.carmf.fr ou en flashant le QR code ci-contre.

▲ Vos cotisations

Vous devez cotiser aux régimes suivants :

Trois régimes de retraite :

1. Régime de base :

Fonctionne en points et trimestres d'assurance, une partie des cotisations des médecins en secteur 1 est prise en charge par les caisses maladie ;

2. Régime complémentaire vieillesse :

Géré en répartition provisionnée et fonctionne en points ;

3. Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV) :

Si vous êtes conventionné. Il fonctionne en points. Les deux tiers de la cotisation des médecins en secteur 1 sont financés par les caisses maladie.

Un régime de prévoyance

Régime invalidité-décès.

Un régime facultatif

Capimed, plan d'épargne retraite (PER) géré en capitalisation (voir pages 42-43).

Médecin remplaçant

Si vous êtes médecin remplaçant, étudiant en médecine exerçant sous licence de remplacement, régulateur dans le cadre de la permanence des soins ou si vous exercez une activité limitée à des expertises, vous pouvez demander la dispense d'affiliation à condition de ne pas être assujéti à la contribution économique territoriale et d'avoir un revenu net d'activité indépendante inférieur à 13 250 €.

Attention

Cette dispense n'est pas automatique et doit être demandée. Dans ce cas, la période durant laquelle vous aurez effectué ces activités sans avoir demandé votre affiliation à notre organisme, ne sera jamais prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au régime de base et le calcul de vos droits aux régimes de retraite. Si les conditions de dispense d'affiliation ci-dessus ne sont pas réunies, votre affiliation est prononcée.



À télécharger



Pour plus d'informations sur le remplacement, téléchargez le

dépliant en scannant le QR code ci-contre.



Qui cotise à la CARMF ?

Sociétés d'exercice libéral

Vous pouvez exercer votre profession en groupe au sein de sociétés d'exercice libéral (SEL).

Société d'exercice libéral

SELARL (à responsabilité limitée)	
1	Gérant ou collège de gérants majoritaire (plus de 50 % du capital social)
2	Gérant ou collège de gérants non majoritaire (minoritaire ou égalitaire, 50 % au plus du capital social)
SELAFA (à forme anonyme)	
2	Président du Conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué
1	Administrateur (associé professionnel) exerçant sa profession au sein de la SELAFA
SELAS (par actions simplifiées)	
2	Président et dirigeants
SELCA (en commandite par actions)	
1	Gérant - Associé commandité

1 Relèvent de la CARMF pour l'ensemble de leurs activités (médicale et mandataire social).

2 Relèvent de la CARMF uniquement pour leur activité médicale exercée au sein de la SEL et sont rattachés au régime général pour leur activité de mandataire social.

Changements de situation

Les changements, qui se succèdent tout au long de votre carrière ou dans votre situation familiale, peuvent avoir une incidence sur vos droits et obligations. Il est important de les signaler rapidement à la CARMF, et au plus tard dans le mois qui suit l'événement.

▲ Situation professionnelle et personnelle

Il convient de prévenir la CARMF dans les cas suivants :

- changement de secteur conventionnel, de spécialité, condition d'exercice (SEL, remplaçant...);
- modification du numéro de Sécurité sociale;
- changement de domiciliation bancaire, d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse e-mail;
- mariage ou remariage;
- divorce;
- naissance d'un enfant.

Important

Pour toute démarche, vous pouvez envoyer un e-mail à l'adresse carmf@carmf.fr

▲ Cessation d'activité (excepté pour retraite ou maladie)

Vous devez retourner à la CARMF un formulaire de cessation d'activité, disponible sur notre site internet www.carmf.fr, rubrique « démarches » visé par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins dans lequel vous préciserez si vous souhaitez main-



© Lev Doigachov

tenir votre adhésion à titre volontaire ou demander votre radiation.

▲ Radiation

La radiation du médecin prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la fin de l'activité libérale. Les cotisations sont dues jusqu'à la prise en compte de la radiation.

▲ Adhésion volontaire

Si vous avez cessé votre activité libérale, vous pouvez rester, sous certaines conditions, affilié à la CARMF en tant qu'adhérent volontaire aux régimes complémentaire et invalidité-décès si vous êtes à jour de vos cotisations. L'adhésion volontaire ne peut être rétroactive, elle doit être formulée au cours de l'année de la cessation d'activité et prend effet au premier jour du trimestre civil suivant cette fin d'activité.

Cotisations

En 2024, le médecin adhérent volontaire devra s'acquitter des cotisations suivantes :

- régime complémentaire : 6 621 € avec attribution de 4 points de retraite,
- régime invalidité-décès (classe A) : 631 €.

Total : 7252 € ●

Cotisations

Vos cotisations en début d'activité

Les deux premières années d'affiliation, vous bénéficiez de réductions de cotisations sous certaines conditions.

1 ^{re} année d'affiliation en 2024 (médecin de moins de 40 ans) 2 ^e année d'affiliation en 2024		
Régimes	Secteur 1	Secteur 2
Base (provisionnel) ^[1]	701 € ^[2]	890 €
Complémentaire	0 €	0 €
ASV		
• Part forfaitaire	1 807 €	5 421 €
• Part ajustement	112 €	335 €
Invalidité-décès	631 €	631 €
Total	3 251 €	7 277 €

[1] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2023 lorsque ceux-ci sont connus.

[2] Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.



© Grebennikova

Base de calcul des cotisations

Régimes	Taux et montants	
	Médecins	Caisses maladie
Base (provisionnel) ^[1]		
Revenus nets d'activité indépendante 2022 ^[2]		
• Tranche 1 : jusqu'à 46 368 € (1 PASS ^[3])	8,23 %	-
• Tranche 2 : jusqu'à 231 840 € (5 PASS ^[3])	1,87 %	-
Complémentaire vieillesse		
Revenus nets d'activité indépendante 2022 dans la limite de 162 288 € (3,5 PASS ^[3])	10,2 %	
ASV		
Part forfaitaire :		
• secteur 1	1 807 €	3 614 €
• secteur 2	5 421 €	-
Part ajustement sur le revenu conventionnel de 2022 plafonné à 231 840 € (5 PASS ^[3]) :		
• secteur 1	1,2667 %	2,5333 %
• secteur 2	3,80 %	0 %
Invalidité-décès		
Revenus nets d'activité indépendante 2022		
• Classe A : revenus < à 46 368 € (1 PASS ^[3])	631 €	-
• Classe B : revenus ≥ à 46 368 € (1 PASS ^[3]) et < à 139 104 € (3 PASS ^[3])	712 €	-
• Classe C : revenus égaux ou supérieurs à 139 104 € (3 PASS ^[3])	828 €	-

[1] Compte non tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.

[2] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2023 lorsque ceux-ci sont connus.

[3] PASS : plafond annuel de Sécurité sociale à 46 368 € au 1^{er} janvier 2024.



© Rido

Vos cotisations en cours d'activité

Les cotisations sont appelées en deux fois, en janvier pour l'acompte, et en mai, juin ou juillet en fonction de la réception de votre déclaration de revenus (voir page 28) pour le solde.

Les cotisations doivent être réglées dans les trente jours.

▲ Régime de base (RB)

Les cotisations sont appelées à titre provisionnel en pourcentage de vos revenus nets d'activité indépendante de 2022.

Elles sont recalculées en fonction des revenus d'activité de la dernière année écoulée lorsque ceux-ci sont connus.

Ce revenu est :

- Rapporté à l'année entière en cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'avant-dernière année ;
- Réduit au prorata de la durée d'affiliation, en cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'année en cours.
- La cotisation du régime de base peut être calculée en fonction des revenus estimés de 2024 si vous en faites la demande. Cette demande peut être faite en ligne via votre espace personnel eCARMF.

Participation des caisses maladie (secteur 1)

Pour compenser la hausse de la CSG, les médecins de secteur 1 bénéficient d'une participation de l'assurance maladie (avenant n° 5 de la convention médicale) au financement de leurs cotisations du régime de base.

Cette participation, dans la limite de la cotisation due, correspond à :

- 2,15 % pour les revenus < 64 915 € (1,4 PASS)^[1] ;
- 1,51 % pour les revenus ≥ 64 915 € (1,4 PASS)^[1] et ≤ 115 920 € (2,5 PASS)^[1] ;
- 1,12 % pour les revenus > 115 920 €.

Cotisation minimale

529 € en cas de revenus inférieurs ou égaux à 5243 € (compte non tenu de la participation des caisses maladie pour les médecins de secteur 1). Elle permet de valider trois trimestres d'assurance.

Cotisation maximale

8151 € (compte non tenu de la participation des caisses maladie pour les médecins de secteur 1).

[1] PASS: plafond annuel de Sécurité sociale à 46368 € au 1^{er} janvier 2024.



À télécharger



Pour plus d'informations sur le début d'exercice libéral,

téléchargez le dépliant en scannant le QR code ci-contre.

Régularisation de la cotisation du régime de base

Une régularisation, calculée sur les revenus de l'année, intervient lorsque les revenus sont définitivement connus.

Le recalcul de vos cotisations provisionnelles du régime de base 2024 et la régularisation 2023, en fonction des revenus 2023, interviendront lors de l'appel du solde de vos cotisations 2024.

Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds.

Régularisation 2023 de la cotisation du régime de base

Régularisation sur les revenus nets d'activité indépendante 2023	Tranche 1 de 0 € à 43 992 €	8,23 %
	Tranche 2 de 0 € à 219 960 €	1,87 %

Exemples de cotisations 2024 (en fonction des revenus 2022)^[1]

Revenus \ Régimes	20 000 €		60 000 €		80 000 €		231 840 € (maximum)	
	Cotisations	Points	Cotisations	Points	Cotisations	Points	Cotisations	Points
Base (provisionnel)								
• secteur 1 ^[2]	1 590 €	240,99	3 648 €	531,80	4 104 €	534,10	5 554 €	550
• secteur 2	2 020 €	240,99	4 938 €	531,80	5 312 €	534,10	8 151 €	550
Complémentaire	2 040 €	1,28	6 120 €	3,88	8 160 €	5,20	16 553 €	10
ASV								
• secteur 1	2 060 €	29,43	2 567 €	34,30	2 820 €	36	4 744 €	36
• secteur 2	6 181 €	29,43	7 701 €	34,30	8 461 €	36	14 231 €	36
Invalidité-décès	Classe A 631 €	-	Classe B 712 €	-	Classe B 712 €	-	Classe C 828 €	-
Total secteur 1	6 321 €	-	13 047 €	-	15 796 €	-	27 679 €	-
Total secteur 2	10 872 €	-	19 471 €	-	22 645 €	-	39 763 €	-

[1] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2023 lorsque ceux-ci sont connus.

[2] Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 (compensation CSG).

▲ Régime complémentaire vieillesse (RCV)

Les cotisations des deux premières années d'affiliation ne sont pas dues, sauf si vous êtes âgé de plus de 40 ans au début de votre activité libérale. Dans ce cas, la cotisation est proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante de 2022 plafonnés, sans régularisation ultérieure, avec une cotisation maximale de 16 553 €.

Important

Le règlement ponctuel des cotisations est indispensable pour que la CARMF puisse faire face à sa mission de versement des retraites et des prestations.

▲ Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

La part forfaitaire s'élève à 5 421 € en 2024.

La part d'ajustement est assise pour les deux premières années civiles d'affiliation, sur les mêmes bases forfaitaires retenues pour le régime de base (8 810 € en 1^{ère} et 2^e année en 2024) soit des cotisations de 335 € en 1^{ère} et 2^e année en 2024. Les deux tiers de la cotisation (part forfaitaire et part d'ajustement) des médecins en secteur 1 sont financés par les caisses maladie.

Les médecins en secteur 2 règlent la totalité de la cotisation : part forfaitaire et part d'ajustement.

Proportionnalité intégrale de la cotisation

Les médecins dont le revenu conventionné 2022 est inférieur à 60 233 €, peuvent demander que soit substituée à la cotisation forfaitaire ASV 2024, une cotisation proportionnelle à ces revenus, à hauteur de 3 % pour les médecins en secteur 1 et 9 % pour les médecins en secteur 2.

Dans ce cas, les points de retraite sont attribués en fonction de la cotisation effectivement versée.

La demande est à effectuer au plus tard à la fin du deuxième mois de l'année civile concernée, soit le 29 février 2024, en se connectant à l'espace personnel et sécurisé eCARMF.



Cotisations

▲ Régime invalidité-décès (ID)

Le régime invalidité-décès couvre trois risques: l'incapacité temporaire, l'invalidité et le décès.

La cotisation comporte trois classes forfaitaires dont le montant est déterminé en fonction des revenus nets d'activité indépendante de l'avant-dernière année:

Cotisations
Classe A : 631 € pour les revenus < 46 368 € (1 PASS) ^[1]
Classe B : 712 € pour les revenus ≥ 46 368 € et < à 139 104 € (3 PASS) ^[1]
Classe C : 828 € pour les revenus ≥ 139 104 € (3 PASS) ^[1]

[1] PASS: plafond annuel de Sécurité sociale à 46 368 € au 1^{er} janvier 2024.

Appels de cotisations

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance. Elles sont appelées en deux fois, en janvier pour l'acompte, et en mai, juin ou juillet en fonction de la réception de votre déclaration de revenus pour le solde.

Les cotisations doivent être réglées dans les trente jours. Le premier acompte de cotisations doit être réglé avant le 29 février 2024 et le solde avant le 31 août 2024.



© Leonid Yaremko

Attestation de paiement

L'attestation de paiement des cotisations figure sur l'appel de cotisations adressé en janvier. Cette attestation est à envoyer aux organismes concernés, notamment à la Caisse d'allocations familiales en vue de percevoir les allocations de garde d'enfant à domicile, ou aux organismes (mutuelles, compagnies d'assurance...) gérant des plans épargne retraite. Elle est également disponible en téléchargement dans votre espace personnel eCARMF. ●

Important

L'attestation de paiement des cotisations figure sur l'appel de cotisations adressé en janvier.

▲ eCARMF

Votre espace retraite

eCARMF est l'espace personnalisé entièrement dédié à la retraite et à la prévoyance des médecins libéraux et leurs conjoints.

[Créer votre compte](#)

Comment s'inscrire ?

1 Indiquez votre numéro de Sécurité sociale (13 premiers chiffres)

2 Indiquez votre numéro de référence CARMF

3 Indiquez votre adresse e-mail



Obligations de dématérialisation

En application de l'article L. 613-2 du code de la Sécurité sociale, vous êtes dans l'obligation de régler vos cotisations et de déclarer vos revenus nets d'activité indépendante par voie dématérialisée.

La méconnaissance des obligations de dématérialisation (déclaration + paiement) entraînera l'application de majorations.

▲ Règlement des cotisations par voie dématérialisée

Paiement en ligne (sans carte bleue) via votre espace personnel eCARMF

Munissez-vous de votre IBAN et de votre numéro de téléphone mobile. Vous pouvez payer vos cotisations de l'année en cours, ainsi que vos arriérés de cotisations.

Prélèvement mensuel

Pour le règlement de vos cotisations, le prélèvement mensuel est la formule idéale. Il permet d'étaler vos paiements toute l'année, les échéances étant prélevées le 5 de chaque mois. Cette formule peut être interrompue à tout moment sur simple demande.

La demande est à adresser au service comptabilité :

- Via votre espace personnel eCARMF
- Fax : **01 53 81 89 24**
- E-mail : comptabilite.prelevement@carmf.fr

La première année, les prélèvements sont effectués sur le nombre de mois restant jusqu'au 5 décembre. Les années suivantes, les prélèvements sont fixés sur douze mois, du 5 janvier au 5 décembre.

Sur demande, un échéancier accompagné d'une formule de prélèvement sont adressés.

En janvier, l'appel de cotisations est envoyé avec un nouvel échéancier tenant compte des prélèvements des 5 janvier et 5 février (représentant chacun un douzième de la cotisation de l'année précédente) et réparti du 5 mars au 5 décembre.

Les prélèvements ne peuvent pas être effectués à une autre date que le 5 de chaque mois. L'échéancier est décalé d'un mois si la demande de prélèvement parvient à la CARMF après le 10 du mois. Par exemple, pour une demande reçue le 11 février, la première échéance sera prélevée le 5 avril.

Toute demande :

- de changement doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (par exemple : nouvelle domiciliation, constitution d'un dossier de réduction...);

- d'annulation doit parvenir avant le 20 du mois, pour que le changement intervienne dès le 5 du mois suivant.

Le médecin perd le bénéfice du prélèvement mensuel lorsque trois prélèvements reviennent impayés au cours de l'année.

TIPSEPA (titre interbancaire de paiement)

Simple et rapide, le TIPSEPA n'est en aucune façon une autorisation permanente de prélèvement sur votre compte.

Votre compte sera débité à réception du TIPSEPA sans autre formalité.

En raison de l'obligation de versement par voie dématérialisée, une ma-

joration est appliquée pour tout paiement par chèque.

▲ Déclaration de revenus nets d'activité indépendante 2023 par voie dématérialisée

Afin de simplifier vos démarches administratives, la loi prévoit une déclaration sociale commune obligatoire de revenus pour les professionnels libéraux dont les médecins.

Une seule déclaration est donc nécessaire pour permettre de



© Pavel Vladychenko



Obligations de dématérialisation

calculer l'ensemble de vos cotisations sociales, y compris celles de la CARMF.

Cette déclaration est à réaliser sur www.impots.gouv.fr, pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles et de votre impôt sur le revenu que vous soyez affilié pour l'assurance maladie et maternité au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) ou que vous releviez, en tant que travailleur indépendant, du régime général de la Sécurité sociale (hors PAMC) pour l'assurance maladie.

Depuis 2023, la déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux – DS PAMC, qui était réalisée sur le site net-entreprises.fr, est supprimée.

À l'issue de votre déclaration, les éléments nécessaires seront transmis automatiquement à la CARMF.

Les revenus à déclarer sont les revenus nets d'activité indépendante, c'est-à-dire après déduction des frais professionnels, à l'exception de certains abattements fiscaux.

Le montant des revenus issus de votre activité de gérant doit être déclaré sur la déclaration des revenus d'activité ainsi que la part des revenus distribués (supérieure à 10% du montant du capital social), des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associés.

Pour la cotisation du régime ASV, l'assiette de la cotisation est le revenu tiré de l'activité médicale conventionnelle (secteur 1 ou 2).

En cas d'absence de déclaration de revenus, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds pour les régimes de base, complémentaire vieillesse et ASV pour les cotisations 2024.

Il est fixé à hauteur de la classe A pour le régime invalidité-décès.●



À télécharger



Pour plus d'informations sur le règlement des cotisations, téléchargez le dépliant en scannant ce QR code.

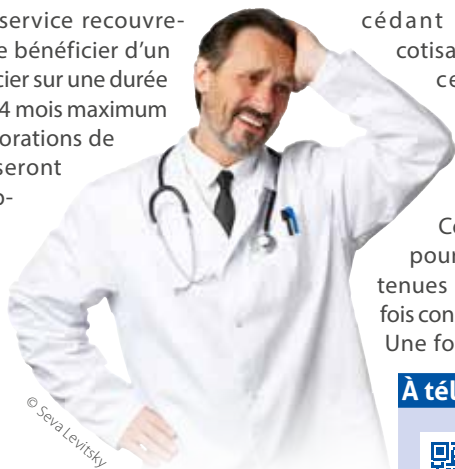
Cotisations maximales pour les médecins n'ayant pas retourné leur déclaration de revenus

Régimes	Secteur 1	Secteur 2	Points
Base ^[1]	5 554 €	8 151 €	550
Complémentaire	16 553 €	16 553 €	10
ASV			
• Part forfaitaire	1 807 €	5 421 €	27
• Part d'ajustement	2 937 €	8 810 €	9
Invalidité-décès classe A	631 €	631 €	-
Total	27 482 €	39 566 €	-

[1] Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 (voir page 25).

En cas de difficultés financières justifiées

En cas de baisse d'activité, vous avez la possibilité de demander au service recouvrement de bénéficier d'un échéancier sur une durée de 12 à 24 mois maximum (les majorations de retard seront décomptées).



© Seva Levitsky

La dernière échéance mensuelle devra intervenir le mois précédant l'appel de cotisations soit décembre 2025 pour les cotisations 2024.

Ces facilités ne pourront être obtenues plus de deux fois consécutivement. Une fois la dette ac-

quittée, vous pouvez saisir la Commission de recours amiable, qui examinera la baisse effective des revenus et pourra remettre tout ou partie des majorations appliquées.

Vous ne devez pas téléphoner, mais adresser un courrier circonstancié exposant les difficultés rencontrées et les possibilités de paiement à :

recouvrement.cotis@carmf.fr

A télécharger



Pour plus d'informations sur le fonds d'action sociale, téléchargez le dépliant en scannant ce QR code.



Majorations de retard

Si le médecin ne règle pas ses cotisations à l'échéance prévue, il s'expose à perdre la couverture du régime invalidité-décès et à l'application de majorations de retard (5 % notamment sur la cotisation du régime de base non versée à sa date limite de paiement).

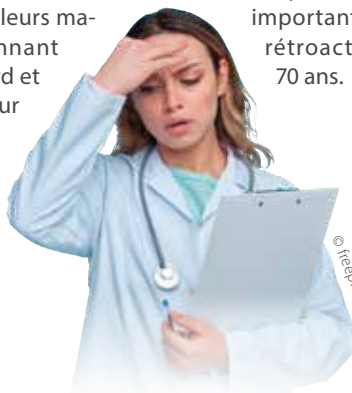
Important

Tout versement non effectué à échéance, est passible de majorations de retard.

▲ Demandes de réduction

Les médecins ayant payé le principal de leurs cotisations annuelles et les frais des commissaires de justice éventuels peuvent saisir par écrit la Commission de recours amiable de la CARMF, pour demander une réduction de leurs majorations en donnant les motifs du retard et en justifiant de leur bonne foi.

Les motifs plus particulièrement pris en compte par la Commission sont : plus de 3 enfants à charge, problèmes familiaux, problèmes de santé, changement de situation économique, régularisation importante, affiliation rétroactive, plus de 70 ans.



© freepik



En cas de difficultés financières justifiées

Recouvrement

Les affiliés qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations dans les délais impartis après chaque appel semestriel de cotisations, s'exposent à de multiples conséquences.

En dehors de rappels périodiques, la CARMF doit appliquer, pour le recouvrement des cotisations impayées, les dispositions du code de la Sécurité sociale.

délai, le médecin n'a ni régularisé sa situation, ni contesté cette mise en demeure, la CARMF est tenue par la réglementation d'engager une procédure de recouvrement par ministère de commissaires de justice.

▲ Contrainte

Le commissaire de justice met en œuvre tous les moyens prévus en matière de recouvrement forcé sur la base de contraintes qu'il signifie au médecin. Les frais de signification de la contrainte ainsi que tous les actes de procédures nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur.

La contrainte porte sur le principal des cotisations et les majorations de retard. Elle comporte tous les effets d'un jugement et permet notamment l'inscription de l'hypothèque judiciaire.

▲ Citation devant le Tribunal de Police

Des poursuites pénales peuvent être engagées en cas de non-paiement des cotisations, devant le Tribunal de Police qui peut alors condamner le débiteur à des amendes.

▲ Déchéance

Les cotisations de retraite des régimes complémentaire et ASV versées plus de cinq ans après leur mise en demeure ne sont pas prises en considération pour le calcul des allocations. ●

Majorations de retard	
Régime de base	Autres régimes
Application des majorations de retard	
Le lendemain de la date de limite de paiement	Le 1 ^{er} jour du 2 ^e mois civil qui suit la date limite de paiement
Acompte	
Date limite de paiement : 29 février 2024	
Dates de départ des majorations de retard 2024	
1 ^{er} mars 2024	1 ^{er} avril 2024
5 % du montant des cotisations non versées puis 0,2 % par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date d'exigibilité des cotisations (à partir de mars).	0,2 % par mois échu (à partir d'avril).
Solde	
Date limite de paiement : 31 août 2024	
Dates de départ des majorations de retard 2024	
1 ^{er} septembre 2024	1 ^{er} octobre 2024
5 % du montant des cotisations non versées puis 0,2 % par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date d'exigibilité des cotisations (à partir de septembre).	0,2 % par mois échu (à partir d'octobre).

▲ Mise en demeure

La mise en demeure adressée en recommandé porte sur les cotisations exigibles et les majorations de retard qui continuent de courir jusqu'au règlement complet des cotisations.

Elle invite le médecin à régulariser sa situation dans le délai d'un mois.

Elle peut être contestée auprès de la Commission de recours amiable de la CARMF dans le délai de deux mois. Si durant ce

Déductibilité fiscale

Cotisations obligatoires hors majorations de retard

Les cotisations de retraite et de prévoyance du médecin et du conjoint collaborateur affiliés à la CARMF sont déductibles fiscalement, dans les conditions définies à l'article 154 bis du Code général des impôts. Les rachats de cotisations sont également déductibles intégralement.

Cotisations volontaires

Les cotisations versées volontairement par les médecins qui n'exercent plus la profession à titre libéral, aux régimes complémentaire et invalidité-décès peuvent être déduites sans limitation du montant du revenu global, ces versements étant assimilés à des cotisations de Sécurité sociale.

Cotisations facultatives (PER)

Les cotisations de retraite versées dans le cadre d'un PER sont déductibles du bénéfice imposable, dans les conditions définies à l'article 154 bis du Code général des impôts.

▲ Déductibilité fiscale des sommes versées en 2024

À défaut de précision contraire, vous bénéficiez de la déductibilité fiscale de vos versements dans votre PER. Vous pouvez cependant renoncer à cette déductibilité, vous permettant ainsi de bénéficier de dégrèvements ou d'exonération d'impôt à la sortie, en rente ou en capital. Cette option est irrévocable pour les versements de l'année au titre de laquelle elle est formulée. ●

Dispenses pour insuffisance de revenus

▲ Régimes de base (RB) et invalidité-décès (ID)

Il n'existe pas de dispense aux régimes de base et invalidité-décès.

▲ Régime complémentaire vieillesse (RCV)

Une dispense partielle ou totale de la cotisation, qui est déjà proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante, peut être accordée sur demande, compte tenu de vos revenus imposables de toute nature, au titre de l'année précédente.

Les cotisations ou fractions de cotisations ayant fait l'objet d'une dispense ne donnent pas lieu à acquisition de points.

▲ Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

Dispense

Vous pouvez demander une dispense d'affiliation au régime ASV pour 2024 (sans attribution de points) si votre revenu médical libéral non salarié net de 2022 est inférieur ou égal à 13250 €.

Prise en charge partielle

Si vous souhaitez néanmoins acquérir des points, vous pouvez demander la prise en charge partielle de votre cotisation ASV par le fonds d'action sociale en fonction de vos revenus nets d'activité indépendante de 2022, à hauteur de :

- 50 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 13250 €,
- 1/3 de 13251 € à 30912 € de revenus,
- 1/6^e de 30913 € à 46368 € de revenus.

En tout état de cause, en 2022, votre revenu fiscal de référence ne doit pas excéder 92736 € et vos revenus salariés ne doivent pas être supérieurs à 10000 €.

Dans le cas contraire, vous devrez alors régler la cotisation restante et obtiendrez la totalité des points annuels.

Proportionnalité intégrale de la cotisation

Les médecins dont le revenu conventionné 2022 est inférieur à 60233 €, peuvent demander que soit substituée à la cotisation forfaitaire ASV 2024, une cotisation proportionnelle à ces revenus, à hauteur de 3 % pour

Barème des dispenses 2024

Revenus imposables du médecin de l'année 2023	Taux de dispense
jusqu'à 6 000 €	100 %
de 6 001 € à 14 100 €	75 %
de 14 101 € à 22 800 €	50 %
de 22 801 € à 32 000 €	25 %

À télécharger

Rendez-vous sur le site www.carmf.fr, rubrique Démarches, pour accéder au formulaire : **Demande de réductions en cas de revenus insuffisants.**



Réductions de cotisations

À télécharger



Pour plus d'informations sur le cumul, téléchargez le guide en scannant ce QR code.

les médecins en secteur 1 et 9 % pour les médecins en secteur 2.

Dans ce cas, les points de retraite sont attribués en fonction de la cotisation effectivement versée.

La demande est à effectuer au plus tard à la fin du deuxième mois de l'année civile concernée, soit le 29 février 2024, en se connectant à l'espace personnel et sécurisé eCARMF.

Important

Les cotisations ou fractions de cotisations qui font l'objet d'une dispense ne donnent pas lieu à acquisition de points.

Formalités

Sur simple demande, un questionnaire vous est adressé (également disponible en téléchargement sur notre site www.carmf.fr ou dans l'espace personnel eCARMF) et vous devez le retourner complété à la CARMF le plus rapidement possible pour permettre de suspendre la procédure de recouvrement.

Selon la réduction sollicitée, vous devez aussi adresser à la CARMF vote avis d'impôt 2023 sur les revenus 2022 et celui de 2024 sur les revenus 2023 dès que l'administration fiscale vous l'aura fait parvenir.



Exonération pour raison de santé avec acquisition de points de retraite

La demande d'exonération pour raison de santé doit être adressée, sous pli cacheté portant la mention « Confidentiel » au Service médical de la CARMF, au plus tard avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivant celle pour laquelle l'exonération est demandée.

Vous devez joindre un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant comportant les dates exactes d'arrêt et éventuellement de reprise de travail.

Régime de base

En cas d'incapacité totale d'exercice de six mois, vous êtes totalement exonéré du paiement de la cotisation annuelle et 400 points de retraite vous sont attribués. Si vous êtes en exercice et invalide à 100 %, entraînant pour vous l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la cotisation annuelle est due mais 200 points de retraite supplémentaires vous sont attribués.

Régime de base	
Incapacité totale d'exercice de 6 mois	
Exonération de 100 % de la cotisation annuelle	Attribution de 400 points de retraite gratuits
En exercice et en invalidité à 100 %	
Cotisation annuelle due	Attribution de 200 points de retraite supplémentaires

Régime complémentaire vieillesse

Vous pouvez être exonéré totalement de la cotisation annuelle, en cas d'arrêt de travail d'au moins six mois. Cependant, 4 points de retraite vous sont attribués.

Cette exonération est de 100 % d'un semestre pour trois mois d'arrêt avec attribution de 2 points de retraite.

Si vous êtes en exercice, invalide à 100 %, entraînant pour vous l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, vous avez droit à une exonération de la moitié de votre cotisation annuelle.

Régime complémentaire

Pour 3 mois d'arrêt en continu

Exonération de 100 % d'un semestre	Attribution de 2 points de retraite gratuits
------------------------------------	--

Pour 6 mois d'arrêt

Exonération de 100 % de la cotisation annuelle	Attribution de 4 points de retraite gratuits
--	--

Il vous est possible, sous certaines conditions, de verser au régime complémentaire la partie de la cotisation semestrielle ou annuelle exonérée qui dépasse celle donnant droit aux 2 ou 4 points gratuits.

→ Réductions de cotisations

Maternité

▲ Régime de base

Si vous êtes femme médecin, 100 points supplémentaires sont accordés au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement après envoi d'un extrait d'acte de naissance ou de la photocopie du livret de famille sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis dans le présent régime pour l'année considérée au-delà de 550 points.

▲ Régime complémentaire vieillesse

Si vous êtes femme médecin et que vous cessez votre activité pour congé maternité pendant au moins 90 jours, vous pouvez bénéficier d'une exonération d'un semestre de cotisations avec attribution de 2 points.

Toutefois, vous ne pouvez en bénéficier si une exonération de cotisations vous a déjà été accordée au titre d'un état pathologique résultant de la grossesse.

▲ Régime invalidité-décès

La CARMF ne verse pas d'indemnités journalières lors d'un arrêt de travail pour une grossesse sans complication. En re-

vanche, elles sont versées en cas d'arrêt de travail de plus de 90 jours impliquant l'existence d'un état pathologique. Vous êtes alors indemnisée selon les conditions statutaires à partir du 91^e jour.

▲ Prestations maternité de la caisse d'assurance maladie

Pour bénéficier des prestations en cas de maternité ou d'adoption, en tant que femme médecin, vous devez être affiliée à titre personnel au régime des Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC).

Vous percevez une allocation forfaitaire de repos maternel de 3864 € en 2024 pour compenser en partie la diminution d'activité professionnelle qu'entraîne la maternité (ou l'adoption). Elle est versée sous condition de cessation d'activité.

Vous percevez également une indemnité journalière forfaitaire de 63,52 € en 2024, sous réserve de cesser toute activité professionnelle pendant une durée minimum de huit semaines dont 6 après l'accouchement.



© Leaf

A télécharger



Pour plus d'informations sur la maternité, téléchargez le dépliant en scannant le QR code ci-contre.



Dispenses en fin de carrière

▲ Régimes de base et ASV

La cotisation du régime de base est due jusqu'à la cessation de l'activité libérale et celle du régime ASV est due jusqu'à la cessation de l'activité médicale libérale conventionnée.

▲ Régimes complémentaire vieillesse et invalidité-décès

Vous êtes exempté de cotisations à ces régimes au 1^{er} jour du semestre civil qui suit votre 75^e anniversaire. Vous pouvez, sous certaines conditions, verser à titre volontaire la cotisation du régime complémentaire vieillesse pour continuer à acquérir des points en fonction de vos revenus nets d'activité indépendante.

Il n'existe pas de possibilité de verser à titre volontaire la cotisation du régime invalidité-décès. La couverture cesse pour ces régimes dès la date d'exemption. ●

Augmenter votre retraite

Les régimes de base et complémentaire offrent des possibilités de rachats et d'achats, déductibles fiscalement sans limitation. Les rachats et achats doivent être effectués avant le départ en retraite.

Régime de base

▲ Pourquoi racheter des trimestres ?

Si vous souhaitez anticiper votre départ en retraite, c'est à dire partir entre la date de retraite au plus tôt (voir tableau page 40 col. ❶) et la date d'effet de la retraite à taux plein (voir tableau page 40 col. ❸), vous devez réunir un certain nombre de trimestres (voir tableau page 40 col. ❷) pour bénéficier de la retraite à taux plein.

Si vous n'atteignez pas ce nombre, vous subirez une décote de 1,25 % par trimestre d'assurance manquant, ou par trimestre manquant pour atteindre l'âge de retraite à taux plein (voir tableau page 40 col. ❸), la décote la moins défavorable vous sera appliquée. Les rachats permettront d'atténuer la décote ou d'atteindre le taux plein.

▲ Périodes rachetables

Il est possible de racheter dans la limite de 12 trimestres :

- les années d'études supérieures, si vous n'avez pas été affilié à un régime de retraite pendant celles-ci. Ce rachat s'effectue auprès du premier régime d'assurance vieillesse dont vous avez relevé après l'obtention de votre diplôme ;
- les années pour lesquelles vous avez acquis moins de 4 trimestres par an.

▲ Coût pour ces rachats

Le coût du rachat est fonction d'un barème annuel tenant compte :

- de l'âge atteint à la date de la présentation de la demande de rachat ;
- de la moyenne des revenus salariés et non salariés des trois années précédant la date de demande du rachat ;
- de l'option choisie parmi les deux ci-dessous.

Option rachat de trimestres d'assurance seuls

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25 %.

Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu :

- à 57 ans : de 2293 € à 2620 € ;
- à 62 ans : de 2535 € à 2896 €.

Option rachat de trimestre d'assurance et de points

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25 % et d'obtenir des points majorant l'allocation.

Ces rachats permettent d'acquérir entre 99,3 points à 132,6 points.

Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu :

- à 57 ans : de 3398 € à 3882 € ;
- à 62 ans : de 3757 € à 4292 €.

Abattement pour les années d'étude

Un abattement de 400 € pour le rachat des seuls trimestres, ou de 590 € pour un rachat de trimestres et de points est appliqué si vous rachetez 4 trimestres sur les 12 dans un délai de dix ans après la fin de vos études.

Découvrez les 7 avantages de Capimed page 42 de ce bulletin

À télécharger

Flashez ce QR code pour obtenir le dossier Capimed sans engagement



© Dmitry Ageev

 Augmenter votre retraite

▲ Paiement des rachats

Les rachats peuvent être effectués dès votre affiliation à la CARMF et au plus tard avant l'ouverture des droits à l'allocation du régime de base. Si les rachats portent sur plus d'un trimestre, ils peuvent être échelonnés en échéances mensuelles d'égal montant par prélèvement sur compte bancaire.

Le paiement peut être étalé sur plusieurs périodes :

- un ou trois ans lorsque la demande de rachat porte sur 2 à 8 trimestres ;
- un, trois ou cinq ans, lorsque la demande excède 8 trimestres.

En cas d'échelonnement sur trois ou cinq ans, les échéances restant dues sont majorées selon le taux d'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac. En cas d'interruption dans le paiement des échéances ou de demande de liquidation de la retraite, le rachat ne peut être mené à son terme. Une nouvelle demande ne peut intervenir avant l'expiration des douze mois suivant la notification de l'interruption de versement.

À savoir

Les régimes de base et complémentaire offrent des possibilités de rachats et d'achats, déductibles fiscalement sans limitation.

Régime complémentaire vieillesse

Dans le régime complémentaire, le rachat ou l'achat de points est possible entre l'âge de 45 ans et le départ en retraite à condition d'être à jour des cotisations. Les demandes et justificatifs de rachats sont à adresser au service allocataires, au plus tard lors du retour du dossier de retraite. Le conjoint survivant d'un médecin décédé avant sa retraite peut également effectuer ces rachats.

▲ Rachats

4 possibilités de rachats

1. Service national

Vous pouvez racheter les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération. Chaque trimestre civil, effectué partiellement ou totalement, peut faire l'objet d'un rachat.

Justificatif à nous adresser :

la photocopie lisible et complète du livret militaire ou de l'état des services militaires.

2. Maternité

En tant que femme médecin, vous pouvez racheter 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel.

Sont considérées comme telles les périodes :

- d'activité médicale libérale ;
- de remplacement avec inscription au tableau de l'Ordre ;
- d'exercice médical salarié (internat, externat, résidanat, clinicat...).

3. Enfant handicapé

Vous pouvez racheter 1 trimestre par période de trois ans de prise en charge effective d'enfants ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH), dans la limite de 3 trimestres par enfant.

À télécharger

Téléchargez le guide sur notre site www.carmf.fr





Augmenter votre retraite

Justificatifs à nous adresser :

- la photocopie de votre livret de famille ou à défaut, les extraits d'acte de naissance de chaque enfant ;
- les justificatifs des périodes d'exercice médical si votre enfant est né en dehors de la période d'affiliation à la CARMF ;
- l'attestation de perception de l'AEEH.

4. Années de dispense de cotisations

Si vous avez été affilié après le 1^{er} janvier 1996 et que vous étiez âgé de moins de 40 ans lors de votre affiliation, vous avez été dispensé de cotisations lors de vos deux premières années d'affiliation. Vous pouvez racheter un point par trimestre de dispense au titre de ces périodes.

À savoir

Il existe 4 possibilités de rachat dans le régime complémentaire :

1. Service national
2. Maternité
3. Enfant handicapé
4. Années de dispense de cotisations.

Coût pour ces rachats en 2024

Coût d'un point : 1655,34 €

Valeur du point de retraite : 75,25 € (sans tenir compte des coefficients de majoration).

Supplément d'allocation apporté par les rachats 1. à 3.

Chaque trimestre racheté rap-

porte un point de retraite auquel s'ajoute 0,33 point gratuit représentant un supplément annuel d'allocation de 100,08 € (sans tenir compte des coefficients de majoration) et 60,05 € par an pour le conjoint survivant à 62 ans.

Supplément d'allocation apporté par le rachat 4.

Le rachat apporte un seul point représentant un supplément annuel d'allocation de 75,25 € (sans tenir compte des coefficients de majoration) et 45,15 € pour le conjoint survivant à 62 ans.

▲ Achats de points

Lorsque vous ne totalisez pas 4 points en moyenne par année d'affiliation, vous avez la possibilité d'acquérir des points supplémentaires.

Coût de l'achat en 2024

- Médecin : 2272,03 €
- Conjoint survivant : 1363,21 €

L'achat apporte un supplément annuel d'allocation de 75,25 € (sans tenir compte des coefficients de majoration) et 45,15 € pour le conjoint survivant à 62 ans.

▲ Modalités

Rachats et achats peuvent être effectués, soit en totalité l'année en cours selon le taux correspondant, soit de façon échelonnée en fonction du barème applicable au moment du paiement. En cas de paiement étalé, les

versements doivent être réglés trimestriellement.

Le paiement doit être effectué avant le 15 décembre pour qu'il puisse être encaissé sur l'exercice en cours. Dès réception du règlement, les points de retraite acquis sont portés à votre compte.

Autres informations

▲ Rachats et partage de la pension de réversion entre conjoints

Lorsqu'au décès du médecin, il existe un conjoint survivant et un (ou plusieurs) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s), la totalité des points rachetés est prise en compte pour le calcul des pensions de réversion établies au prorata de la durée de chaque mariage.

▲ Déductibilité fiscale

Les sommes versées à titre des rachats et achats sont déductibles fiscalement sans limitation.

▲ Ircantec

La caisse de retraite complémentaire des salariés Ircantec refuse la validation gratuite des périodes de service national obligatoire lorsqu'elles sont retenues par un régime autre que le régime général des salariés.

Si vous relevez de cet organisme, il est souhaitable de le contacter à ce sujet. ●

Cotisations



© Jovan Mandic

Base de calcul des cotisations 2024			
Régimes	Assiette	Taux et montants	
		Médecins	Caisses maladie
Base^[1] (provisionnel)	Revenus nets d'activité indépendante 2022 ^[2] • Tranche 1 : jusqu'à 46 368 € (1 PASS) ^[3] • Tranche 2 : jusqu'à 231 840 € (5 PASS) ^[3]	8,23 % 1,87 %	
Complémentaire vieillesse	Revenus nets d'activité indépendante 2022 dans la limite de 162 288 € (3,5 PASS) ^[3]	10,2 %	
ASV	Part forfaitaire • Secteur 1 • Secteur 2	1 807 € 5 421 €	3 614 € -
	Part d'ajustement sur le revenu conventionnel de 2022 plafonné à 231 840 € (5 PASS) ^[3] • Secteur 1 • Secteur 2	1,2667 % 3,80 %	2,5333 % 0 %
Invalidité-décès	Revenus nets d'activité indépendante 2022 • Classe A : revenus inférieurs à 46 368 € (1 PASS) ^[3] • Classe B : revenus égaux ou supérieurs à 46 368 € (1 PASS) ^[3] et inférieurs à 139 104 € (3 PASS) ^[3] • Classe C : revenus égaux ou supérieurs à 139 104 € (3 PASS) ^[3]	631 € 712 € 828 €	

[1] Compte non tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 (Compensation CSG).

[2] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2023 lorsque ceux-ci sont connus.

[3] PASS : plafond annuel de Sécurité sociale à 46 368 € au 1^{er} janvier 2024.

→ Cotisations

Flashez ce QR code



Vous pouvez estimer le montant de vos cotisations avec notre calculette sur www.carmf.fr



© Lev Dolgachov



Barème des dispenses de cotisations 2024

Régimes/assiette	Revenus	Taux de dispense
Régime complémentaire vieillesse (RCV) Revenus imposables du médecin de l'année 2023	jusqu'à 6 000 €	100 %
	de 6 001 € à 14 100 €	75 %
	de 14 101 € à 22 800 €	50 %
	de 22 801 € à 32 000 €	25 %
Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV) Revenu médical libéral non salarié net de 2022	Inférieur ou égal à 13 250 €	100 %

Exemples de cotisations 2024 (en fonction des revenus 2022) ^[1]

Revenus	20 000 €		60 000 €		80 000 €		231 840 € (maximum)	
	Cotisations	Points	Cotisations	Points	Cotisations	Points	Cotisations	Points
Base (provisionnel)								
• Secteur 1 ^[2]	1 590 €	240,99	3 648 €	531,80	4 104 €	534,10	5 554 €	550
• Secteur 2	2 020 €	240,99	4 938 €	531,80	5 312 €	534,10	8 151 €	550
Complémentaire	2 040 €	1,28	6 120 €	3,88	8 160 €	5,20	16 553 €	10
ASV								
• Secteur 1	2 060 €	29,43	2 567 €	34,30	2 820 €	36	4 744 €	36
• Secteur 2	6 181 €	29,43	7 701 €	34,30	8 461 €	36	14 231 €	36
Invalité-décès	Classe A		Classe B		Classe B		Classe C	
	631 €		712 €		712 €		828 €	
Total	• Secteur 1	6 321 €	13 047 €	15 796 €	27 679 €			
	• Secteur 2	10 872 €	19 471 €	22 645 €	39 763 €			

[1] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2023 lorsque ceux-ci sont connus.

[2] Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 (compensation CSG).

Retraite et prestations

L'âge de départ et le nombre de trimestres requis pour partir en retraite, sont fixés selon la date de naissance. Ce tableau intègre les modifications induites par la réforme du 15 avril 2023.



© Jozef Polc

Dates d'effet de la retraite selon la date de naissance

Dates de naissance	Régimes de base, complémentaire et ASV	Régime de base uniquement	
	① Âge d'ouverture des droits (retraite au plus tôt) ^[1]	② Trimestres d'assurance requis pour bénéficier du taux plein entre ① et ③	③ Âge de départ en retraite à taux plein (quel que soit le nombre de trimestres validés) ^[1]
avant 1949	60 ans	160	65 ans
1949		161	
1950		162	
1 ^{er} janv. – 30 juin 1951		163	
1 ^{er} juill. – 31 déc. 1951	60 ans et 4 mois	164	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois		65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois		66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois		66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960		167	
1 ^{er} janv. – 31 août 1961		168	
1 ^{er} sept. – 31 déc. 1961		62 ans et 3 mois	
1962	62 ans et 6 mois		
1963	62 ans et 9 mois		
1964	63 ans		
1965	63 ans et 3 mois	170	
1966	63 ans et 6 mois		
1967	63 ans et 9 mois		
1968 et suivantes	64 ans		172

[1] Les retraites étant liquidées au trimestre, elles ne peuvent prendre effet qu'au 1^{er} jour du trimestre civil suivant (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre).

Régimes complémentaire et ASV

- La retraite est majorée de 1,25 % par trimestre de report de la retraite de 62 ans jusqu'à 65 ans, soit 5 % par an, puis de 0,75 % par trimestre de report entre 65 et 70 ans soit 3 % par an.
- En cas d'obtention de la retraite pour inaptitude, qui pourra être sollicitée dès 62 ans, la pension de vieillesse des régimes complémentaire et ASV sera majorée de +13 %.



Exemple de départ en retraite

Si vous êtes né le 15 mai 1962, vous pouvez prendre votre retraite :

Régime de base

- à partir du 1^{er} juillet 2029 sans décote (voir col. 3 page 44) quel que soit le nombre de trimestres validés ;
- entre le 1^{er} janvier 2025 1 et le 30 juin 2029 3 à taux plein dès que vous réunissez 169 trimestres 2 ;
- entre le 1^{er} janvier 2025 1 et le 30 juin 2029 3 avec décote (-1,25 % par trimestre manquant, -22,5 % maximum) si vous ne réunissez pas les 169 trimestres d'assurance requis 2 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2025 1 avec surcote dès que vous réunissez plus de 169 trimestres 2 (+1,25 %/trimestre cotisé au-delà des 169 requis).

Régimes complémentaire et ASV

- à partir du 1^{er} janvier 2025, avec une majoration de 2,5 %. Chaque trimestre cotisé supplémentaire augmentera la majoration qui atteindra 15 % en cas de départ en retraite au 1^{er} juillet 2027, et un maximum à 30 % au 1^{er} juillet 2032.

Allocations au 1^{er} janvier 2024

Régimes	Valeur du point			Nombre annuel de points maxi	Taux de réversion
	Médecin	Conjoint Collaborateur	Conjoint Survivant		
Base	0,6399 €	0,6399 €	0,3455 €	525 + 25	54 %
Complémentaire	75,25 € ^[1]	75,25 € ^[1]	45,15 €	10	60 %
ASV	11,71 € ^[1]		5,86 €	27 + 9	50 %

[1] Valeur du point de retraite à 62 ans. Suite à l'application de la réforme de la retraite en temps choisi, un médecin qui reporte la liquidation de sa retraite bénéficiera d'une majoration de ses retraites complémentaire et ASV de 1,25 % par trimestre cotisé (soit 5 % par an) entre 62 et 65 ans et de 0,75 % par trimestre (soit 3 % par an) entre 65 et 70 ans.

Prestations au 1^{er} janvier 2024

Classes de cotisation	Classe A	Classe B	Classe C
Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire (à partir du 91^e jour de l'arrêt de travail) en fonction de la classe de cotisations			
Taux normal	75,06 €	112,59 €	150,12 €
Taux réduit	38,30 €	57,45 €	76,60 €
Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive (maximum de la classe)			
Médecin	22 524,60 €	22 524,60 €	30 032,80 €
• Majorations pour conjoint	7 883,61 €	7 883,61 €	10 511,48 €
• Majorations par enfant à charge	8 366,28 €	8 366,28 €	8 366,28 €
Ayants droit			
Conjoint	66 000 €		
• Indemnité décès	de 8 145 € à 16 290 € par an		
• Pension			
Orphelin	9 593 € par an et par enfant, 16 290 € si orphelin de père et de mère		
Valeur du point décès	181 €		

Les prestations de la CARMF ne sont versées qu'aux médecins à jour de leurs cotisations.

En cas d'arrêt de travail, le médecin doit avertir la CARMF le plus tôt possible, même s'il estime que la durée de la cessation d'activité sera inférieure à 90 jours. Toutes les conditions pour bénéficier de ces prestations sont détaillées sur www.carmf.fr

Les 7 avantages de Capimed



3,30%
Rendement moyen attribué aux adhérents en 2023

1 Un rendement performant et régulier
3,30 % c'est le rendement moyen attribué aux adhérents en 2023, supérieur à celui de la plupart des autres contrats en euros (2,50 % - Estimation France Assureurs). Il est le résultat du rendement garanti moyen de l'ensemble des contrats souscrits par les adhérents, et de l'augmentation de la valeur de service du point. Sur les dix dernières années (2014 à 2023), Capimed a fait bénéficier ses adhérents d'un rendement cumulé moyen de 31,76 %.

2 Un placement sécurisé
Pour minimiser les risques, le portefeuille d'investissement de Capimed au 31/12/2023 est composé à 84,2 % d'obligations (obligations d'États, d'émetteurs privés, convertibles ou structurées). Les 15,8 % restants sont investis en fonds diversifiés, en actions, en parts de SCPI ou encore en SICAV monétaire.

Transformez vos impôts en rente avec Capimed

Exemple

Pour un médecin âgé de 40 ans, qui cotise 6 056 € par an (classe 4) jusqu'à 65 ans, avec un taux marginal d'imposition de 40 %.

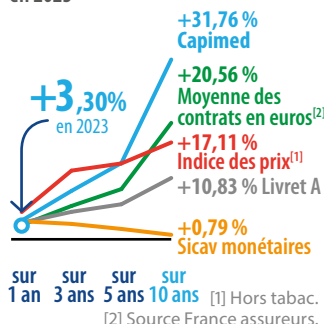
- Pour un coût de revient de 3 634 € (6 056 € cotisés - 40 % déductibles) il percevra une rente annuelle à 65 ans :
 - 8 249 € sans réversion.
 - 7 341 € avec réversion à 60 % de la rente vers un conjoint de même âge.
 - 6 682 € avec réversion de 100 % de sa rente.



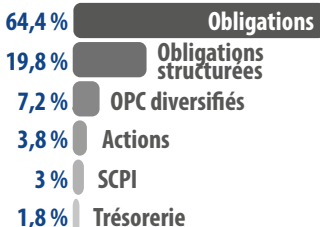
Capimed offre un rendement de 4,41 % à 5,45 %.

3 Des frais réduits
0 % de frais d'entrée (notamment en cas de transfert d'un autre contrat vers Capimed). 2,5 % sur les cotisations. 0 % sur la gestion des fonds. 2 % sur les rentes versées.

Rendements comparés en 2023



Répartition du portefeuille Au 31 décembre 2023



0€

Frais de gestion sur votre épargne



4 Des cotisations échelonnées sans frais
Pour étaler le paiement de vos cotisations, vous pouvez opter pour le règlement sans frais, par prélèvements mensuels.

5 Une capitalisation modulable
10 classes de cotisation sont proposées pour chaque option.
Option A de 1514 € à 15140 €
Option B de 3028 € à 30280 €
Vous pouvez changer de classe de cotisation tous les ans, mais aussi racheter au coût de la cotisation de l'année en cours, les années écoulées entre l'affiliation à la CARMF et l'année de souscription à Capimed.

6 Une fiscalité attrayante, immédiate ou différée
Vous pouvez bénéficier au choix soit de la déductibilité fiscale de vos versements, soit de dégrèvements ou d'exonération d'impôt à la sortie, en rente ou en capital. Cette option est irrévocable pour les versements de l'année au titre de laquelle elle est exercée (voir 6 p. 47).

7 Une sortie en rente ou en capital
Capimed propose une sortie en rente viagère, mais également plusieurs options pour une sortie en capital, soit à échéance, soit dans des situations particulières (voir 7 p. 47).

Déductibilité fiscale aux versements

Les cotisations de retraite facultatives sont déductibles du bénéfice imposable dans la limite d'un plafond correspondant au plus élevé des montants suivants:

- Soit 10 % du PASS^[1] + 15 % de la fraction du bénéfice imposable^[2] (comprise entre 1 et 8 PASS).
 - Soit 10 % du bénéfice imposable^[2] dans la limite de 8 PASS.
- Montant déductible total
4 637 €, maximum
85 781 €.



Avantages fiscaux à la sortie

Sans déduction fiscale aux versements.



© Dmitry Ageev

Fiscalité sur capital à la sortie	
Sur l'épargne (cotisations versées)	Sur les plus-values
Pas de prélèvements sociaux Barème IR ^[3] sans abattement de 10 %	PFU ^[4] de 30 % : Prélèvements sociaux à 17,2 % ^[5] et IR de 12,8 % (ou option possible pour barème IR ^[6])
Sortie en rente	
Prélèvements sociaux de 17,2 % ^[5] (appliqués sur la base RVTO ^[7]) Barème IR après abattement de 10 % ^[6]	

Fiscalité sur capital à la sortie	
Sur l'épargne (cotisations versées)	Sur les plus-values
Pas de prélèvements sociaux Exonération IR ^[3]	PFU ^[4] de 30 % : Prélèvements sociaux à 17,2 % ^[5] et IR de 12,8 % (ou option possible pour barème IR ^[6])
Sortie en rente	
Prélèvements sociaux de 17,2 % ^[5] (appliqués sur la base RVTO ^[7]) Barème IR (appliqué sur la base RVTO ^[7])	

7 De nombreuses options pour une sortie en rente ou en capital

Tous les ans, vous recevez un état de votre compte avec l'évaluation de la rente acquise.

- La liquidation peut être demandée à partir de l'âge légal de départ en retraite (cf col. 1 page 44), avec possibilité d'ajournement jusqu'à 70 ans. Les droits pourront être liquidés, selon votre choix, sous forme de capital (en un, cinq ou dix versements annuels) ou de rente viagère.
- Vous pouvez demander le déblocage anticipé de votre capital, net d'impôt^[8], à l'occasion d'une liquidation judiciaire, du décès de votre conjoint ou partenaire Pacs, de votre mise en invalidité, de celle de votre conjoint ou par-



tenaire Pacs, ou de vos enfants. Le déblocage anticipé de votre capital est également possible à l'occasion de l'achat d'une résidence principale, ce déblocage sera dans ce cas assujéti aux mêmes contributions que celles applicables en cas de sortie en capital à l'échéance (voir 6).

- Lors de la liquidation de vos droits, vous pouvez choisir de bénéficier de votre rente sans réversion, ou avec réversion de 60 % ou 100 % de vos droits sur la personne de votre choix.
- En cas de décès avant la liquidation, les droits acquis seraient versés au bénéficiaire désigné, sous la forme d'une rente temporaire ou viagère. ●

Regroupez vos contrats PER dans Capimed

Simplifiez-vous la gestion de vos contrats PER (provenant de vos versements volontaires) en les transférant gratuitement sur Capimed. Avec Capimed, vous adoptez une solution de gestion simple et transparente de votre épargne.



Flashez ce QR code pour obtenir le dossier Capimed sans engagement

[1] PASS = Plafond annuel de Sécurité sociale: 46 368 € pour 2024. [2] Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de contrats PER (loi Pacte). [3] IR: Impôt sur le revenu. [4] PFU: Prélèvement forfaitaire unique. [5] CRDS: 0,5 % (non déductible) + CSG: 9,2 % (dont 6,8 % déductible) + Cotisation de solidarité 7,5 % (non déductible) = 17,2 %. [6] Minimum 442 €, plafonné à 4 321 € par foyer fiscal pour les revenus 2023 déclarés en 2024. [7] Barème des rentes viagères à titre onéreux: 40 % de la rente sont soumis à l'IR si la rente a été liquidée entre 60 et 69 ans, 30 % si la rente a été liquidée au-delà de cet âge. [8] Seuls seront précomptés, sur la plus-value, les prélèvements sociaux de 17,2 % sur la base du barème des rentes viagères à titre onéreux: voir 7 ci-dessus.

La FARA

www.retraite-fara.com

La France est divisée en 16 régions dont chacune possède une association fédérée au sein de la FARA (Fédération des Associations Régionales des Allocataires de la CARMF). Pour demander votre adhésion à l'association de votre région, et par elle à la FARA, veuillez prendre contact par téléphone ou par e-mail avec son responsable qui figure sur la liste ci-contre. Ces associations sont, comme leur fédération, à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles qui œuvrent :

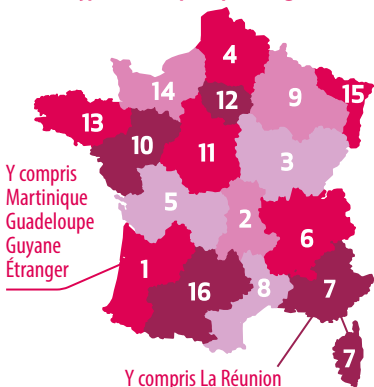
- à établir des liens d'amitié et d'entraide entre membres de la profession et leurs conjoints grâce à l'organisation de conférences, réunions, manifestations culturelles, excursions et voyages en toute convivialité ;
- à assurer et coordonner la représentation et la défense des médecins retraités, en cumul ou non, et de leurs ayants droit, non seulement auprès de la CARMF mais aussi des responsables publics et syndicaux...

Président de la FARA :

D' Jean-Pierre Dupasquier

☎ 06 62 07 26 91

jpierre.dupasquier@gmail.com



Que vous soyez retraité, conjoint survivant, en cumul retraite/activité libérale (ou salariée), vous pouvez garder le contact avec vos collègues et la profession en adhérant à l'association des allocataires de votre région...

1^{re} région - AMEREVE

Aquitaine - Antilles

www.amereve-aquitaine.org

D' Vincent Boisserie-Lacroix

33800 Bordeaux

☎ 06 08 50 46 79

vincent.boisserie-lacroix@orange.fr

2^e région - AMARA

Auvergne

www.amara-asso.fr

D' Patrick Pochet

63000 Clermont-Ferrand

☎ 06 07 19 26 66

pochet.patrick@wanadoo.fr

3^e région - AMEREVE

Bourgogne-Franche-Comté

www.amereve.fr

D' Luc Hauray

71300 Montceau-les-Mines

☎ 06 20 55 16 46

contact@amereve.fr

4^e région - AMRA 4

Nord - Picardie

www.amranord.org

D' Pierre Eletufe

80670 Fieffe - Montrelet

☎ 06 81 09 12 41

eletufe.pierre@gmail.com

5^e région - AACO

Limousin-Poitou-Charentes

(Bureau en cours de formation)

6^e région - AMVARA

Rhône-Alpes

www.amvara.org

D' Olivier Roux

38113 Veurey-Voroize

☎ 06 80 22 68 96

og.roux38@gmail.com

7^e région - ASRAL 7

PACA - Corse - Réunion

www.asral7.fr

D' Alain Berni

06110 Le Cannet

☎ 06 12 69 78 05

berni.alain@orange.fr

8^e région - ASRAL 8

Languedoc-Roussillon

D' Nicole Puech

11120 Bize-Minervois

☎ 06 50 19 63 63

nicole_puech@yahoo.fr

9^e région - AMVACAL

Lorraine-Champagne-Ardenne

D' Jacky De Bruyne

51140 Chenay

☎ 06 42 90 43 41

jacky.debruyne289@orange.fr

10^e région - AMRVM

Pays de la Loire

D' Jean Bailly

44120 Vertou

☎ 02 40 34 28 35

ou ☎ 06 09 79 33 22

jeanbailly44@gmail.com

11^e région - ARCMRA

Centre - Val de Loire

D' Dominique Engalenc

18000 Bourges

☎ 06 72 92 81 26

docteurdominiqueengalenc@wanadoo.fr

12^e région - AMVARP

Paris - Ile-de-France

amvarp@gmail.com

D' Maurice Leton

75006 Paris

☎ 07 70 00 33 33

ou ☎ 06 61 12 92 49

m.leton@free.fr

13^e région - AMREVM

Bretagne

www.retraite-fara.com

D' Jacques Rivoallan

29000 Quimper

☎ 06 08 66 66 01

jacques.rivoallan@wanadoo.fr

14^e région - AMVANO

Normandie

D' Jean-Yves Doerr

27190 Glisolles

☎ 02 32 37 23 68

jeanyves.doerr@sfr.fr

15^e région - AMVARE

Alsace - Moselle

www.amvare-est.org

P' Pierre Kehr

67000 Strasbourg

☎ 06 85 35 60 96

pierre.kehr@gmail.com

16^e région - AMRMP

Midi-Pyrénées

D' Michel Bretagne

31400 Toulouse

☎ 06 86 00 35 67

michel.bretagne@orange.fr



PIERRE & VACANCES

Jusqu'à

-10%

sur votre séjour

cumulable avec les offres CSE en cours*



maeva.com

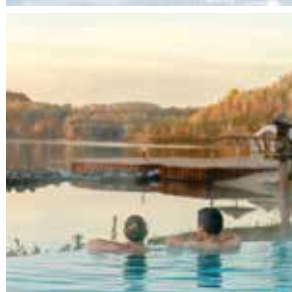
Jusqu'à

-19%

sur votre séjour*

en réservant jusqu'à 90 jours avant la date de départ

+ 10% de remises supplémentaires sur les séjours de 14 nuits minimum*



Center Parcs

Jusqu'à

-30%

sur votre séjour

en réservant jusqu'à 120 jours avant la date de départ*

Informations et réservations sur
ce.groupepvcp.com

Identifiant : CARMF

Mot de passe : 12230

0 891 700 220

Service 0,25 € / min
+ prix appel

Pierre & Vacances • maeva.com • Adagio : 12230

Center Parcs • Villages Nature® Paris : CE011717



Odalys

VACANCES

AVANTAGES

-10% À -28%

-10 % toutes destinations et toutes dates, cumulable avec nos promotions catalogues et une sélection de promotions internet sur un stock dédié. Jusqu'à -28% en cumulant les -10% avec nos promotions dans les catalogues selon les destinations et dates de séjour.



RÉSIDENCES - CAMPINGS - CHALETS - APPART'HÔTELS

Informations et réservations auprès d'Odalys Vacances

04 42 25 99 95 avec votre code **75CARMF**
odalys-vacances.com